

**Selon l'état en 2005**

**RECUEIL D'INFORMATIONS  
SUR LES TAXES, TARIFS, DROITS ET IMPÔTS  
PERÇUS DANS LA NAVIGATION DANUBIENNE**

**COMMISSION DU DANUBE  
2006**

**I S B N 963-202-552-0**

Editeur : Commission du Danube Budapest  
H-1068 Budapest, Benczúr utca 25  
e-mail: [secretariat@danubecom-intern.org](mailto:secretariat@danubecom-intern.org)

Tous droits réservés.  
La réimpression, même partielle,  
est interdite. Toute reproduction  
de ce livre ou d'un extrait  
quelconque sans l'autorisation  
écrite de l'éditeur est interdite.

**ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU RECUEIL D'INFORMATIONS  
SUR LES TAXES, TARIFS, DROITS ET IMPÔTS  
PERÇUS DANS LA NAVIGATION DANUBIENNE**

---

Additions et modifications N° 1  
(diffusées précédemment par lettre N° CD 176/VI-2003 du 24 juin 2003)

Juin 2003

Roumanie – remplacer les pages 1 à 5 par les nouvelles pages 1 à 2

Ukraine – compléter les pages 1 à 6 par les nouvelles pages 7 et 8

---

Additions et modifications N° 2

Mai 2004

République de Croatie – remplacer les pages 1 à 3 par les nouvelles pages 1 à 3

---

Additions et modifications N° 3

Septembre 2005

Hongrie – remplacer les pages 1 à 3 par les nouvelles pages 1 à 12

---

Additions et modifications N° 4

Mai 2006

République Fédérale d'Allemagne – remplacer les pages 1 à 6 par les nouvelles pages 1 à 6

COMMISSION DU DANUBE  
Soixantième session

CD/SES 60/17

**RECUEIL D'INFORMATIONS  
SUR LES TAXES, TARIFS, DROITS ET IMPÔTS  
PERÇUS DANS LA NAVIGATION DANUBIENNE**

*Le Recueil d'informations sur les taxes, tarifs, droits et impôts perçus dans la navigation danubienne est dressé par le Secrétariat de la Commission du Danube, sur la base de documents reçus des pays danubiens et des Administrations fluviales.*

*Etant donné que les méthodes de calcul des taxes perçues des bateaux dans les pays danubiens diffèrent, le Secrétariat de la Commission du Danube présente ces taxes sous la forme où elles ont été reçues des autorités compétentes des pays danubiens et des administrations fluviales.*

*Le Recueil comprend des taxes portuaires, d'hivernage, locales, spéciales et autres, perçues des bateaux, **selon l'état en 2005**. Les données sur les taxes sont réparties par pays et par Administrations fluviales et maritimes.*

*Le présent recueil d'informations contient des renseignements sur les documents normatifs en vigueur dans les pays danubiens et réglementant les conditions et les procédures de perception des taxes et des droits, les méthodes de calcul et autres informations qui pourraient s'avérer utiles aux armateurs et aux conducteurs de bateau.*

## S O M M A I R E

	Page
<b>REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur allemand du Danube .....	1-18
<b>REPUBLIQUE D'AUTRICHE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur autrichien du Danube .....	1
<b>REPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur slovaque du Danube .....	1-4
<b>REPUBLIQUE DE HONGRIE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur hongrois du Danube .....	1-12
<b>REPUBLIQUE DE CROATIE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur croate du Danube .....	1-3
<b>SERBIE ET MONTENEGRO (EX-REPUBLIQUE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE )</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur yougoslave du Danube .....	1-4
<b>ROUMANIE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur roumain du Danube .....	1-2
<b>REPUBLIQUE DE BULGARIE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur bulgare du Danube .....	1-24
<b>REPUBLIQUE DE MOLDOVA</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur moldave du Danube .....	1
<b>UKRAINE</b>	
Taxes, tarifs et droits perçus sur le secteur ukrainien du Danube .....	1-8

**REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur allemand du Danube**

**REGLES RELATIVES A LA PERCEPTION DE TAXES COTIERES ET  
PORTUAIRES POUR L'UTILISATION DES PORTS  
DE REGENSBURG ET DE PASSAU**

(d'après l'état de mars 2005)



## 1. **Domaine d'application**

- 1.1. Les présentes Règles sont applicables à l'égard des ports de Regensburg et de Passau. Elles concernent les régions des ports mentionnées en détail dans les règles en vigueur sur le régime portuaire.

## 2. **Dispositions générales**

- 2.1 En conformité avec les présentes Règles, le port bavarois de Regensburg perçoit des taxes côtières et portuaires pour l'utilisation du port.
- 2.2 Les taxes côtières sont perçues pour des marchandises transbordées et payées par la personne ayant effectué le transbordement dans le port ou par celle pour laquelle le port bavarois de Regensburg effectue le transbordement.
- 2.3 Les taxes portuaires sont perçues des bateaux et des installations flottantes et sont payées par le propriétaire du bateau ou de l'installation flottante.
- 2.4 Le délai de paiement des taxes côtières et portuaires est de 14 jours, à compter de la présentation de la facture. Si ce délai est dépassé, le montant des intérêts perçus est celui établi par la loi conformément au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 247 lié au point ff du paragraphe 288 du Code civil allemand (BGB).
- 2.5 Les personnes payant des taxes sont obligées de fournir au port bavarois de Regensburg, dans les trois jours à compter depuis l'achèvement du transbordement, les renseignements nécessaires au calcul des taxes côtières et portuaires, sur présentation des justificatifs requis.
- 2.6 La TVA est perçue séparément du montant total des taxes, en des montants établis par la loi.
- 2.7 Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen des litiges est le port de Regensburg.
- 2.8 En dehors des présentes dispositions, les règles du port respectif sont également applicables.

## 3. **Taxes côtières**

- 3.1 Des taxes côtières sont perçues pour toutes les marchandises transbordées de la rive sur un bateau ou d'un bateau sur la rive, et qui sont déplacées à l'aide des installations du port.
- 3.2 Les taxes côtières sont calculées en fonction de la catégorie et du poids brut de la marchandise transbordée, sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonne (t).

- 3.3 La classification des marchandises doit se baser sur la version actuelle de la « Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne ».
- 3.4 Si des marchandises de différentes catégories sont transbordées ou déchargées ensemble sans que le poids par catégorie soit indiqué, la taxe perçue pour la totalité des marchandises correspond à la catégorie la plus élevée.
- 3.5 Les taxes côtières sont perçues selon les tarifs suivants :

Classe de la marchandise	en euros, par tonne
I	0,37
II	0,37
III	0,32
IV	0,32
V	0,30
VI	0,30

#### 4. Taxes portuaires

- 4.1 Sauf indication contraire, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants pour chaque jour entamé de stationnement ininterrompu dans le port où l'enregistrement est obligatoire.

Les taxes portuaires sont perçues :

- des bateaux chargés de marchandises à transborder à compter du premier jour dépassant le délai établi pour le déchargement et/ou le chargement ;

moins de 300 t	1 jour gratuit
moins de 750 t	2 jours gratuits
moins de 1.500 t	3 jours gratuits
moins de 2.600 t	4 jours gratuits
plus de 2.600 t	5 jours gratuits

Lors de la perception de la taxe portuaire, il convient de prendre en compte la quantité de marchandises se trouvant dans la cale à l'arrivée et au départ du bateau.

- de tous les autres bateaux ou installations flottantes à compter du jour de l'entrée dans le port de destination.
- 4.2 Les taxes portuaires sont établies soit en fonction de la portée en lourd du bateau ou de l'installation flottante définie en tonnes (t), soit en fonction des mètres carrés (m<sup>2</sup>) de surface occupée et de la durée de stationnement. La portée en lourd et la surface occupée sont arrondis en tonnes (t) ou en mètres carrés (m<sup>2</sup>) entiers.

4.3 Lors de l'établissement de la taxe en fonction de la portée en lourd (t), les données figurant dans le certificat de jaugeage sont à prendre en compte.

4.4 Lors de l'établissement de la taxe en fonction de la surface occupée (m<sup>2</sup>), il faut multiplier la longueur maximum par la largeur maximum de la surface occupée.

4.5 Les taxes portuaires sont perçues comme suit :

4.5.1 Des bateaux à marchandises pour chaque tonne de portée en lourd

pour le 1 <sup>er</sup> + le 2 <sup>e</sup> jours	0,01 euro/jour
pour le 3 <sup>e</sup> + le 4 <sup>e</sup> jours	0,02 euro/jour
pour le 5 <sup>e</sup> + le 6 <sup>e</sup> jours	0,03 euro/jour
pour le 7 <sup>e</sup> + le 8 <sup>e</sup> jours	0,04 euro/jour
à partir du 10 <sup>e</sup> jour et pour chaque jour consécutif	0,05 euro/jour

La taxe minimum par bateau est de 50,00 euros

4.5.2 D'autres bateaux ou installations flottantes pour chaque tonne de portée en lourd ou m<sup>2</sup> de surface occupée

pour le 1 <sup>er</sup> jour	0,01 euro
pour le 2 <sup>e</sup> jour	0,02 euro
pour le 3 <sup>e</sup> jour et pour chaque jour consécutif	0,5 euro

La taxe minimum par bateau est de 50,00 euros

4.5.3 Les montants de la taxe de stationnement perçue des bateaux à passagers et des bateaux à passagers à cabines représentent :

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année en cours : 0,39 euro/m<sup>2</sup>/jour  
 Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année en cours les montants sont ceux établis au point 4.5.2.

4.5.4 Des bateaux ravitaillant d'autres bateaux ou effectuant la collecte des déchets, ainsi que des bateaux remorqués ou assimilés, selon des tarifs contractuels.

4.5.5 Les taxes portuaires ne sont pas perçues :

- des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un contrat séparé conclu avec l'Administration du port
- pendant la période où la navigation est interrompue suite à des inondations ou des phénomènes de glace
  - sur le secteur situé entre Regensburg et Geisling – dans le port de Regensburg
  - sur le secteur situé entre Schalding et Jochenstein – dans le port de Passau

- pendant la période de fermeture du port ou d'une partie du port suite à la formation de glaces
- des canots appartenant aux bateaux ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes
- des bateaux de la République Fédérale d'Allemagne ou des Länder de l'Allemagne

#### 5. **Validité des règles**

Les présentes Règles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005. Par conséquent, les tarifs du 29 septembre 2004 ne sont plus applicables.

Les présentes Règles peuvent être consultées à la Capitainerie du port bavarois de Regensburg.

Regensburg, le 28 décembre 2004

Bayernhafen GmbH & Co.KG

Port bavarois de Regensburg

MINISTERE FEDERAL DES TRANSPORTS,  
DE LA CONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Bonn

**TAXES COTIERES ET PORTUAIRES PERÇUES  
DANS LE PORT DANUBIEN DE STRAUBING**

### 3. Taxes côtières

- 3.1 Des taxes côtières sont perçues pour toutes les marchandises transbordées de la rive sur un bateau ou d'un bateau sur la rive ou déplacées à l'aide d'installations portuaires.
- 3.2 Les taxes côtières sont calculées en fonction de la catégorie et du poids brut de la marchandise transbordée sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissement). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonne (t).
- 3.3 La classification des marchandises doit se baser sur la version actuelle de la "Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne".
- 3.4 Si des marchandises de différentes catégories sont transbordées ou déchargées ensemble sans que le poids par catégorie soit indiqué, la taxe perçue pour la totalité des marchandises correspond à la catégorie la plus élevée.
- 3.5 Les taxes côtières sont perçues selon les tarifs suivants :

Classe de la marchandise	en DM, par tonne
I	0,95
II	0,90
III	0,85
IV	0,80
V	0,70
VI	0,60

### 4. Taxes portuaires

- 4.1 Sauf indication contraire, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants, pour chaque jour entamé de stationnement ininterrompu dans le port où l'enregistrement est obligatoire.

Les taxes portuaires sont perçues :

- des bateaux chargés de marchandises à transborder, à compter du premier jour dépassant les délais suivants établis pour le déchargement et le chargement :

Moins de	125 t	1 jour
Moins de	300 t	2 jours
Moins de	500 t	3 jours
Moins de	750 t	4 jours
Moins de	1.000 t	5 jours
Moins de	1.450 t	6 jours
Moins de	2.000 t	7 jours
Moins de	2.600 t	8 jours
Plus de	2.600 t	9 jours

Lors de l'établissement des délais de déchargement ou de chargement, les dimanche et jours fériés ne sont pas pris en compte

- de tous les autres bateaux et installations flottantes, à compter du jour de l'entrée dans le port.

4.2 Les taxes portuaires sont établies soit en fonction de la portée en lourd du bateau ou de l'installation flottante définie en tonnes (t), soit en fonction des mètres carrés (m<sup>2</sup>) de surface occupée et de la durée de stationnement. La portée en lourd et la surface occupée sont arrondis en tonnes (t) ou en mètres carrés (m<sup>2</sup>) entiers.

4.3 Lors de l'établissement de la taxe en fonction de la portée en lourd (t), les données figurant dans le certificat de jaugeage sont à prendre en compte.

4.4 Lors de l'établissement de la taxe en fonction de la surface occupée (m<sup>2</sup>), il faut multiplier la longueur maximum par la largeur maximum de la surface occupée.

4.5 Les taxes portuaires sont perçues comme suit :

4.5.1 Des bateaux à marchandises pour chaque tonne de portée en lourd

pour le 1 <sup>er</sup> jour	0,01 DM
pour le 2 <sup>ème</sup> jour	0,02 DM
pour le 3 <sup>ème</sup> jour	0,03 DM
etc.	

à partir du 10<sup>ème</sup> jour et pour chaque jour consécutif 0,10 DM

La taxe minimum par bateau est de 60,00 DM

4.5.2 Des autres bateaux ou installations flottantes pour chaque tonne de portée en lourd ou m<sup>2</sup> de surface occupée

pour le 1 <sup>er</sup> jour	0,02 DM
pour le 2 <sup>ème</sup> jour	0,03 DM
pour le 3 <sup>ème</sup> jour et pour chaque jour consécutif	0,10 DM
La taxe minimum par bateau est de	30,00 DM

4.5.3 Des bateaux à passagers selon des tarifs contractuels.

4.5.4 Des bateaux ravitaillant d'autres bateaux ou effectuant la collecte des déchets, ainsi que des bateaux remorqués ou assimilés, selon des tarifs contractuels.

4.5.5 Les taxes portuaires ne sont pas perçues :

- des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un contrat séparé conclu avec l'Administration du port de Straubing – Sand (Hafen Straubing-Sand GmbH) ;
- pendant la période de fermeture du port suite à la formation de glaces ;
- des canots appartenant aux bateaux ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes ;
- des bateaux de la République Fédérale d'Allemagne ou des Länder de l'Allemagne.



ASSOCIATION DU PORT DANUBIEN  
DE DEGGENDORF

**TARIFS**  
**PERÇUS POUR L'UTILISATION**  
**DU PORT DE DEGGENDORF**

## 1. **Domaine d'application**

Les tarifs actuels sont applicables :

en ce qui concerne les taxes côtières dans le port de Deggendorf (y compris le port libre) sur le secteur situé entre les :

km 2282,454 et  
 km 2282,689 = port libre de Deggendorf  
 km 2282,970 et  
 km 2283,386 = port de Deggendorf

en ce qui concerne les taxes portuaires dans le port de Deggendorf (y compris le port libre) sur le secteur situé entre les :

km 2282,454 et  
 km 2282,718 = port libre de Deggendorf  
 km 2282,818 et  
 km 2283,870 = port de Deggendorf

## 2. **Dispositions générales**

1. L'Association du port danubien de Deggendorf perçoit des taxes côtières et portuaires pour l'utilisation du port selon les présents tarifs.
2. Les taxes côtières sont perçues pour des marchandises transbordées et payées par la personne ayant effectué le transbordement dans le port ou par celle pour laquelle l'Association du port danubien de Deggendorf effectue le transbordement.
3. Les taxes portuaires sont perçues des bateaux et des installations flottantes, et sont payées par le propriétaire du bateau ou de l'installation flottante.
4. En principe, des factures sont établies suite à la perception des taxes côtières et portuaires, dont le délai de paiement est de 21 jours à compter de la présentation de la facture.
5. Dans le cas des bateaux et d'installations flottantes appartenant à un armateur étranger ou à une entreprise de navigation qui n'est pas représentée par une agence locale, le paiement de la taxe portuaire peut être exigé avant le départ.
6. Les personnes payant des taxes sont obligées de fournir à l'Association du port danubien de Deggendorf les renseignements nécessaires au calcul des taxes côtières et portuaires sur présentation des justificatifs requis.

7. Les taxes côtières et portuaires ne comprennent pas la TVA, qui est calculée séparément en des montants établis par la loi.
8. Dans le port libre, les taxes côtières et portuaires ne sont pas soumises à la TVA, de manière à ce que celle-ci ne soit pas préalablement perçue du destinataire de la facture. Si à l'avenir, suite à la modification de la loi ou du statut du port libre, le trafic-marchandises est soumis à la TVA, cette taxe sera également perçue à partir de la date respective.
9. Le lieu d'acquittement des obligations et d'examen des litiges est Deggendorf.
10. En dehors des présentes dispositions, les règles du port respectif sont également applicables.

### 3. Taxes côtières

1. Des taxes côtières sont perçues pour toutes les marchandises transbordées de la rive sur un bateau ou d'un bateau sur la rive et qui sont déplacées à l'aide des installations du port.
2. Les taxes côtières sont calculées en fonction de la catégorie et du poids brut de la marchandise transbordée, sur la base des renseignements figurant dans les documents de transport pertinents (p.e. lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est chaque fois arrondi en tonne (t).
3. La classification des marchandises doit se baser sur la version actuelle de la "Nomenclature des marchandises transportées sur les voies de navigation intérieure d'Allemagne".
4. Si des marchandises de différentes catégories sont transbordées ou déchargées ensemble sans que le poids par catégorie soit indiqué, la taxe perçue pour la totalité des marchandises correspond à la catégorie la plus élevée.
5. Les taxes côtières sont perçues selon les tarifs suivants :

Classe de la marchandise	en DM, par tonne	en Euro, par tonne
I	0,70	0,36
II	0,70	0,36
III	0,60	0,31
IV	0,60	0,31
V	0,55	0,28
VI	0,55	0,28

#### 4. Taxes portuaires

1. Sauf indication contraire, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants pour chaque jour entamé de stationnement dans le port.
2. Par conséquent, des taxes sont perçues pour chaque journée entamée de stationnement dans la région du port (y compris les samedi, dimanche et jours fériés).
3. Les taxes portuaires perçues en net des bateaux et des installations flottantes pour une journée de stationnement s'élèvent à 31,12 DM (15,91 euros). En cas de transbordement (chargement/déchargement du bateau) la taxe pour une journée de stationnement n'est pas perçue.
4. Les taxes portuaires perçues des bateaux à passagers autorisés à stationner à titre d'exception s'élèvent à 150,00 DM (76,69 euros). Si la longueur totale du bateau dépasse 100 m, les taxes portuaires augmentent jusqu'à 200 DM (102,26 euros).
5. Les taxes portuaires ne sont pas perçues :
  - des bateaux et des installations flottantes faisant l'objet d'un contrat séparé conclu avec l'Association du port danubien de Deggendorf,
  - des canots appartenant aux bateaux ou à d'autres installations flottantes ayant déjà payé des taxes,
  - des bateaux de la République Fédérale d'Allemagne ou des Länder de l'Allemagne.

#### 5. Dispositions finales

Les présents tarifs adoptés sur la base de la décision du 15 décembre 1992 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

En même temps, les tarifs du 1<sup>er</sup> mars 1992 ne sont pas applicables.

Par décision du 24 juin 1994 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, les "Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf" ont été modifiés de manière que le point 2.4 a été remplacé par un nouveau texte.

Par décision du 15 décembre 1994 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, le point 3.5 des tarifs côtiers/portuaires a été complété par une disposition stipulant que dans certaines conditions, les taxes côtières sont réduites.

Par décision du 10 décembre 1996 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, les "Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf" ont été modifiés, notamment à l'égard des points 4.2 et 4.3 dont la nouvelle version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Par décision du 10 décembre 1996 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, la disposition traitant de la réduction des taxes côtières perçues pour les transbordements dans le port libre contenue dans le point 3.5 des "Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf" a été annulée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Par décision du 10 décembre 1998 de l'Assemblée de l'Association du port danubien de Deggendorf, le point 4.2 des "Tarifs perçus pour l'utilisation du port de Deggendorf" a été modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**REPUBLIQUE D'AUTRICHE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur autrichien du Danube**

## **Exemption de taxes**

L'Autriche ne perçoit ni de droits d'éclusage ni de taxes pour la décharge des déchets ou du pétrole usé.

Aucune rémunération n'est réclamée pour l'usage des installations des rives fédérales publiques.

L'Ordonnance autrichienne sur les installations de navigation (Schiffahrtsanlagenverordnung, Journal officiel n° 334/1991) prévoit des rémunérations pour les ports publics (partie 5) et pour les ports privés (partie 6).

## **Droit privé**

L'usage des installations des rives privées et des parties saillantes est réglé d'après des accords de droit privé.

Les rémunérations pour l'aide de remorquage et d'attelage ou pour le pilotage sont fixées d'après des accords de droit privé ou d'après les dispositions de l'Accord de Bratislava.

**REPUBLIQUE SLOVAQUE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur slovaque du Danube**



## INSTRUCTION N° 2

### DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Le Ministère des transports, des communications et des travaux publics de la République Slovaque a publié la présente Instruction, afin d'établir les taxes perçues pour l'utilisation des ports destinés à l'usage public par les bateaux en conformité avec la section 3 § 17 de la Loi n° 26/1964 "Sur la navigation intérieure" dans la publication de la Loi n° 126/1974.

#### *Article 1*

##### Dispositions générales

(1) Les ports suivants (ci-après : "ports") sont destinés à l'usage public :

a) ***Port de Bratislava***

Le port est composé des bassins portuaires et des rives du Danube dans la région des km 1871,5 – 1860,0, y compris la zone côtière.

b) ***Port de Komárno***

Le port est composé de bassins portuaires et de la rive gauche du Danube dans la région des km 1770,0 – 1764,0, et des deux rives de la Vag, du pont-rails jusqu'au point de confluence de la Vag avec le Danube, y compris la zone côtière.

c) ***Port de Sturovo***

Le port est composé de la rive gauche du Danube dans la région des km 1718,7 – 1718,4, y compris la zone côtière.

d) Les lieux d'amarrage situés en dehors des ports visés sous les points a) à c) créés et entretenus par la Surveillance d'Etat de la navigation (ci-après : "Surveillance d'Etat"), si les bateaux sont autorisés à s'y amarrer et à les utiliser pour le stationnement, les opérations de transbordement et à des fins commerciales.

(2) Les taxes pour l'utilisation des ports en conformité avec la présente Instruction sont établies et perçues par la Surveillance d'Etat.

(3) La Surveillance d'Etat établit par un Avis la répartition des ports selon les positions de manutention, de stationnement et autres.

## **Article 2**

### Taxes perçues pour l'utilisation des ports par les bateaux

Les armateurs sont obligés de payer les taxes suivantes pour l'utilisation des ports par les bateaux :

- a) pour 24 heures de stationnement du bateau dans la région, à l'exception :
  1. des bateaux en construction ou en réparation stationnant à des endroits établis ;
  2. des bateaux de la Surveillance d'Etat, de la police, des pompiers, de l'armée et de la Direction du bassin du fleuve ;
  3. des remorqueurs et des pousseurs portuaires destinés au ravitaillement et à la collecte des déchets des bateaux.
- b) pour chaque tonne de marchandises chargées/déchargées ;
- c) pour le ravitaillement en eau potable ;
- d) pour l'utilisation du port par les passagers du trafic international.

## **Article 3**

### Conditions d'établissement des taxes

(1) La première heure de stationnement du bateau au cours d'une journée dans le port, en raison de son stationnement ou d'opérations effectuées, indépendamment de leur destination, est également comptée comme un stationnement de 24 heures.

(2) Pour établir la surface en m<sup>2</sup> occupée par le bateau, les données à prendre en compte sont celles du certificat de bateau ou du document le remplaçant. La surface occupée est le produit de la longueur maximum et de la largeur maximum du bateau.

(3) Pour établir la quantité de tonnes de marchandises chargées/déchargées, les données à prendre en compte sont celles figurant dans la lettre de voiture ou le connaissement.

(4) Les taxes de ravitaillement en eau potable perçues en conformité avec la présente Instruction s'appliquent uniquement à l'égard des points de ravitaillement gérés par la Surveillance d'Etat.

(5) Pour établir le nombre de passagers transportés sur des bateaux à passagers en trafic international, le nombre de personnes embarquées lors de l'enregistrement à l'embarquement et au débarquement est à prendre en compte.

#### *Article 4*

##### Montant des taxes

(1) Les taxes suivantes sont perçues pour chaque m<sup>2</sup> de surface occupée par un bateau pour 24 heures de stationnement dans le port :

- a) menues embarcations automotrices dont la puissance du moteur est supérieure à 4 kW et embarcations de sport et de loisir : 0,05 SKK, mais au moins 50 SKK dans tous les cas ;
- b) des bateaux radiés attendant le déchirage : 0,80 SKK ;
- c) d'autres bateaux non visés par les points a) et b) : 0,40 SKK.

(2) Pour chaque tonne chargée/déchargée : 5,20 SKK.

(3) Pour le ravitaillement en eau potable : 200 SKK pour chaque raccordement du bateau au point d'eau, et pour la quantité d'eau potable en m<sup>3</sup> selon les barèmes et les règles en vigueur en République Slovaque.

(4) Pour le transport de passagers en trafic international, 10 SKK par personne lors de l'enregistrement à l'embarquement et 10 SKK par personne à la fin de l'enregistrement du bateau, à l'exception des passagers en transit.

(5) Les montants des taxes perçues pour l'utilisation des débarcadères pour le ravitaillement en eau et en électricité à partir des points non gérés par la Surveillance d'Etat sont établis par leurs exploitants, qui doivent les publier dans le Barème des tarifs des transports.

(6) La Surveillance d'Etat perçoit des taxes en espèces lors du départ du bateau du port. Lors d'un stationnement prolongé, les taxes sont perçues mensuellement. La Surveillance d'Etat peut conclure avec l'exploitant un accord prévoyant une autre forme de paiement.

(7) Dans des cas exceptionnels de limitation ou d'interruption de la navigation, l'exploitant peut adresser une requête au Ministère pour la réduction du montant de la taxe établie par la Surveillance d'Etat.

(8) Les taxes fixées en couronnes slovaques peuvent être payées en une autre devise convertible d'après le cours de la Banque nationale de la Slovaquie, en vigueur le jour de l'établissement du justificatif de paiement de la taxe.

(9) En cas de non-paiement de la taxe, la Surveillance d'Etat peut ne pas approuver l'avis de départ du bateau du port, suite à quoi le bateau ne peut pas quitter le port.

### *Article 5*

#### Dispositions finales

(1) Les exemptions aux prescriptions de la présente Instruction sont autorisées à titre exceptionnel par le Ministère – Département des transports nautiques, sur demande de l'armateur du bateau.

(2) L'Instruction du Ministère fédéral des transports n° D 18/27-28/1989 du 25 avril 1989 publiée dans le Barème des tarifs des transports n° 27-28/1989 est abrogée.

### *Article 6*

La présente Instruction entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 1995.

**REPUBLIQUE DE HONGRIE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur hongrois du Danube**

## Tarifs des taxes perçues par la Société anonyme Port de Győr-Gönyű

pour les services fournis aux bateaux et à leurs équipages dans le port de Győr-Gönyű (situé sur le bras de Mosony du Danube entre les km 0+010 et 1+620). En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et jusqu'à leur suspension.

1. Les présents tarifs sont en vigueur en ce qui concerne les taxes perçues pour l'utilisation du port et du territoire du port de Győr-Gönyű, situé sur le bras de Mosony du Danube sur le secteur km 0+010 et 1+620 de la rive droite, exploité par la société Port de Győr-Gönyű SA et comprenant les ports I (km 1+620 – 1+360) et II (km 0+250 – 0+010) ainsi que pour les services fournis.

Les dispositions et les montants établis par les présents tarifs sont appliqués en absence de tout autre arrangement.

Faute d'un accord écrit entre le propriétaire du bateau et la Port de Győr-Gönyű SA, le contrat relatif à l'utilisation du port et aux services fournis entre en vigueur dès l'entrée du bateau dans le port. Par conséquent, les dispositions établies par le présent document doivent être appliquées à l'égard de l'utilisation du port et des prestations fournies.

2. Taxes perçues pour l'utilisation du port et les prestations fournies :

- 2.1 Taxes portuaires :  
par tonne de portée en lourd d'un bateau marchand  
de navigation intérieure 0,01 euros/jour
- 2.2 Taxes de quai :  
- par tonne de marchandise chargée  
ou déchargée 0,26 euros  
- une fois 48 heures dépassées  
par tonne de portée en lourd du bateau 0,03 euros/heure  
et minimum 105,00 euros/bateau
- 2.3 Taxes (perçues une seule fois) pour l'utilisation de la berge  
lors de la visite du bateau, de son entrée dans le port  
ou de sa sortie de ce-dernier 33,00 euros
- 2.4 Taxe pour le déplacement des bateaux à l'intérieur du port  
- bateau léger 170,00 euros  
- bateau chargé 250,00 euros
- 2.5 Taxe pour le ravitaillement en eau 4,00 euros/m<sup>3</sup>
- 2.6 Taxe d'électricité, par bateau (220-380 V) 15,00 euros/jour
- 2.7 Taxe pour l'utilisation de l'hivernage – 45 % du tarif de la taxe portuaire

3. Le propriétaire du bateau assume le paiement des taxes. Sur instruction du conducteur du bateau, une autre personne peut assumer les frais, le propriétaire du bateau étant toutefois responsable du paiement des taxes conformément aux tarifs en vigueur.

Les taxes sont payées en espèces avant la sortie du bateau du port. Si la période de stationnement dans le port dépasse 30 jours, le premier paiement sera effectué à la fin du premier mois suivant l'arrivée du bateau et ensuite à la fin de chaque mois suivant ou avant le départ du bateau.

4. Si la facture est dressée en devises convertibles, les pénalisations en cas de dépassement des délais représentent 8 % par an. Si la facture est établie en forints, les pénalisations représentent le double des intérêts bancaires de base.
5. Sauf disposition légale différente, les taxes pour l'utilisation du port et les prestations fournies peuvent être payées soit en forints soit en devises convertibles, le taux d'échange de la Banque Nationale de Hongrie valable le jour du paiement étant utilisé pour la conversion. En cas de paiement en forints, il convient de se fonder sur le taux d'échange de la Banque Nationale de Hongrie appliqué en cas de vente de devises.
6. Les tarifs des taxes publiés ne comprennent pas de TVA.
7. L'annonce sur l'arrivée du bateau peut être envoyée par Internet à l'adresse :

[www.portofgyor.hu](http://www.portofgyor.hu) .

Entreprise exploitant le port : Port de Győr-Gönyű SA  
9181 Győr-Károlyháza, Kikötő u. 1.  
Adresse postale : H-9002 Győr, Pf.556  
Téléphone : 96/544-200  
Fax : 96/544-204

Direction de la Port de Győr-Gönyű SA

## **Montants des tarifs et des taxes perçus par la Société à responsabilité limitée exploitant le Port public de Baja**

(entrés en vigueur le 22 septembre 2002)

### **Validité des tarifs**

Les tarifs sont en vigueur en ce qui concerne les taxes perçues des bateaux pour l'utilisation du port constituant la propriété de la Société à responsabilité limitée exploitant le Port public de Baja (« OKK Baja » SRL) et pour les prestations fournies, ainsi que les paiements du loyer d'un territoire du port. Les montants établis par les présents tarifs sont appliqués en absence de tout autre arrangement.

Le contrat relatif à l'utilisation du port et aux services fournis conclu entre le propriétaire du bateau et la SRL Port public de Baja, entre en vigueur dès l'entrée du bateau dans le port, sans conclusion d'un accord écrit séparé. En ce qui concerne l'utilisation du territoire du port un contrat écrit est conclu qui prévoit l'application des présents tarifs.

### **Personne responsable pour le paiement des taxes**

Les taxes portuaires et les taxes de quai sont payées par le propriétaire du bateau. Les taxes pour l'utilisation du territoire du port sont supportées par le propriétaire de l'installation. Sur instruction du propriétaire du bateau ou de l'installation portuaire les frais peuvent être supportés par une autre personne, le propriétaire du bateau ou de l'installation devant toutefois assumer la responsabilité pour le paiement des taxes prévues conformément aux présents tarifs.

### **Délais de paiement, pénalités en cas de retard**

Conformément aux présents tarifs, les taxes sont payées avant la sortie du bateau du port, les taxes pour l'utilisation du territoire du port étant payées selon les dispositions établies dans le contrat écrit. Si la facture est dressée en forints, le montant des pénalités est établi en conformité avec la loi. Si elle est établie en devises convertibles, le montant de la pénalité représente 15 %.

### **Monnaie de paiement**

Les taxes sont payées en devises convertibles ou en forints, pour autant que les dispositions légales l'autorisent ou le prescrivent.

### **Conditions de règlement des factures**

La taxe pour l'utilisation du port est payée pour la période passée par le bateau dans le port, indépendamment du fait s'il se trouve dans le port ou en dehors des limites de ce dernier. Le montant de la taxe est établi en fonction de la période durant laquelle le bateau s'est trouvé sous la surveillance de la SRL « OKK Baja ».



La taxe de quai est payée si le chargement/déchargement est effectué à un quai ou sur un territoire situé à proximité d'un quai appartenant à la SRL « OKK Baja » ou exploité par celle-ci ou si le bateau est amarré à une telle partie de la berge. En cas de transbordement de la marchandise, la taxe de quai est perçue du bateau déchargé. Les propriétaires des installations portuaires sont tenus de payer pour l'utilisation du territoire du port. Les montants des taxes ne comprennent pas de TVA, laquelle est calculée selon les dispositions légales.

## **Montants des taxes**

### **Taxes de rive**

Les taxes de quai perçues pour les marchandises chargées/déchargées sont réglées par la personne effectuant le déchargement/chargement ou l'ayant commandé.

Les taxes de quai sont perçues de toutes marchandises chargées/déchargées en utilisant le quai, transbordées d'un bateau à un autre ou déplacées à l'aide d'installations portuaires.

Les taxes de quai sont calculées en fonction de la catégorie et du poids (brut) de la marchandise chargée/déchargée, sur la base des données mentionnées dans les documents de transport appropriés (lettre de voiture, connaissance). Le poids de la marchandise est arrondi jusqu'à une tonne entière.

Taxes de quai par catégories de marchandises :

- minerais, charbon, coke, pierres, sable	45 HUF/t
- céréales (blé, avoine, seigle, maïs)	52 HUF/t
- graines de tournesol	58 HUF/t
- autres marchandises	58 HUF/t
	(mais 10.000 HUF minimum)

### **Taxes portuaires**

Les taxes portuaires perçues des bateaux ou des engins flottants sont supportées par leur propriétaire.

Sauf instruction différente, les taxes portuaires sont perçues des bateaux ou des engins flottants pour chaque journée entamée de leur séjour ininterrompu sur le territoire du port, à l'égard duquel il existe l'obligation d'enregistrement.

L'obligation de payer la taxe portuaire concerne

- les bateaux en cours de chargement/déchargement, une fois dépassé le délai légal prescrit pour ce faire,
- tous les autres bateaux ou engins flottants, à partir du jour de leur entrée dans le port.

Les taxes portuaires sont calculées en fonction de la portée en lourd du bateau ou de l'engin flottant (établie en tonnes) ou des mètres carrés de surface occupée et de la durée du séjour. La portée en lourd ou la surface occupée sont arrondies jusqu'aux tonnes entières ou aux mètres carrés entiers. Le certificat de jaugeage fait foi pour établir la portée en lourd d'un bateau. Pour établir la surface occupée, en m<sup>2</sup>, il convient de multiplier la longueur maximum de la surface occupée par la largeur maximum de celle-ci.

#### Montants des taxes portuaires :

En fonction de la portée en lourd :

Perçues des bateaux marchands de navigation fluviale et maritime	- pour le premier jour	1,30 HUF/t
	- pour chaque jour entamé, jusqu'au dixième jour	1,30 HUF
	- pour chaque jour entamé, à partir du dixième jour	13,00 HUF
		(mais 7800,00 HUF minimum)
Perçues d'autres bateaux ou engins flottants, par tonne ou m <sup>2</sup> de surface occupée	- pour le premier jour	2,60 HUF
	- pour le deuxième jour	3,90 HUF
	- pour chaque jour ultérieur	13,00 HUF
		(mais 3900,00 HUF minimum)

#### **Taxes de déplacement des bateaux**

Taxe de déplacement des bateaux marchands	lèges	19.500 HUF
	chargés	26.000 HUF
Taxe de déplacement des bateaux sans équipage	lèges	24.375 HUF
	chargés	32.500 HUF

#### **Garantie**

Une garantie est exigée si le trafic sur la partie de quai louée n'atteint pas une valeur établie (500 t/m/an) : 45 HUF/t

#### **Taxes perçues pour les utilités**

En fonction de la surface occupée et de la fréquence de l'utilisation.

#### **Taxes perçues pour l'utilisation d'un quai Ro-Ro**

Taxe perçue de chaque bateau pour l'utilisation des rampes et des lieux de stationnement : 780 à 950 milliers HUF

**Tarifs préférentiels**

Des tarifs préférentiels sont établis par des contrats distincts, en fonction des conditions du trafic et d'autres facteurs nécessaires.

Les taxes susmentionnées ne comprennent pas la TVA qu'il convient de payer selon les dispositions légales.

Les présents tarifs ont été adoptés par la Décision 24/2000 (09.22) de l'assemblée des membres de la SRL Port public de Baja.

## **Tarif des taxes perçues des bateaux pour les services fournis dans le Port libre de MAHART SA**

**(en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005)**

### **1. Domaine d'application des tarifs**

Les présents tarifs sont en vigueur à l'égard des taxes perçues pour l'utilisation du Port libre de MAHART (ci-après port) par les bateaux ainsi que pour les prestations fournies aux bateaux par la SA Port libre de MAHART.

Les dispositions et les montants établis par les présents tarifs s'appliquent chaque fois qu'il n'existe pas d'autre accord.

Le contrat relatif aux services fournis conclu entre le propriétaire du bateau et la SA Port libre de MAHART entre en vigueur dès l'entrée du bateau dans le port, sans conclusion d'un accord écrit séparé, les dispositions prévues par les présents tarifs devant être appliquées.

### **2. Personne responsable pour le paiement des taxes**

#### **Taxes de quai**

Les taxes perçues pour l'utilisation des quais sont payées par la personne habilitée selon les dispositions établies dans le contrat concernant le chargement et le dépôt conclu avec la SA Port libre de MAHART.

Sauf arrangement différent, dans le cas des compagnies titulaires d'un contrat de location à long terme avec le port, la SA Port libre de MAHART perçoit des taxes de quai directement de l'entreprise et non pas du propriétaire du bateau.

Dans tous les autres cas, les taxes de quai sont supportées par le propriétaire du bateau.

#### **Taxes portuaires**

Les taxes pour l'utilisation du port sont payées chaque fois par le propriétaire du bateau. Même si ce dernier délègue une autre personne pour le représenter, il est responsable du paiement des taxes prévues par les présents tarifs. Ceci concerne également le paiement des taxes de quai, si l'obligation de leur paiement revient au propriétaire de bateau.

Lors de son entrée dans le port, le bateau doit constituer un dépôt d'un montant correspondant aux tarifs calculés en fonction de l'utilisation de la rive et du port. Lors du départ du bateau, ce dépôt est remboursé, après déduction des taxes effectives pour les services fournis. La SA Port libre de MAHART accepte à la place de ce dépôt les documents du bateau, qui seront rendus au propriétaire, une fois les frais des services fournis réglés.

### **Taxes de déplacement des bateaux ou des barges**

La réception et la transmission des barges n'est autorisée qu'en présence de leur remorqueur et de l'équipage de ce dernier aux endroits d'amarrage situés sur les secteurs compris entre les km 1638,3-1639 et 1639,8-1640.

Ces taxes sont payées par la personne ayant commandé les services. La SA Port libre de MAHART peut refuser la prestation du service exigé si la personne l'ayant commandé n'a pas réglé les frais des services fournis précédemment. Faute d'un accord valide, la SA Port libre de MAHART exige de la personne sollicitant des services une avance ou un dépôt qui lui sera remboursé lors du départ du bateau après déduction des frais correspondant aux services effectivement fournis. La SA Port libre de MAHART accepte également à la place de ce dépôt les documents du bateau, qui seront rendus au propriétaire, une fois les frais des services fournis réglés.

La SA Port libre de MAHART ne fournit de service que sur demande écrite.

La SA Port libre de MAHART a le droit soit de refuser la réception et l'amarrage d'un bateau, si son état technique n'est pas fiable et sa manutention peut entraîner des difficultés, soit d'exiger un paiement plus élevé, vu la nécessité de fournir des services supplémentaires.

L'état technique des bateaux est considéré comme n'étant pas fiable dans les cas suivants :

1. s'il est impossible de lever l'ancre par les moyens ordinaires,
2. si cela n'est possible que suite à des réparations d'une installation quelconque se trouvant à bord,
3. si le gréement du bateau, tel que prescrit par les autorités compétentes, n'est pas complet (absence de la roue du cabestan, du câble d'amarrage, des amarres ou des panneaux d'écoutes ou si ces derniers se déplacent difficilement).

Les défauts sont mentionnés dans un procès-verbal établi par le personnel de la SA Port libre de MAHART et l'équipage du pousseur.

Si l'état technique d'un bateau correspond à la description figurant au point 1 ci-dessus, en dehors des taxes visées sous point 6 du présent tarif, une taxe supplémentaire représentant 100 % de cette somme est perçue. Dans les cas visés sous point 2, le taux de la taxe supplémentaire est de 50 % et dans les cas visés sous point 3, son taux est de 25 %.

### **3. Délais de paiement, pénalités en cas de retard**

Les taxes prévues par le présent tarif doivent être payées sur place, avant la sortie du bateau du port, sauf s'il existe un accord distinct entre le propriétaire du bateau et la SA Port libre de MAHART.

Si la période de stationnement dans le port excède 30 jours, les premières taxes sont payées à la fin du premier mois suivant l'arrivée du bateau et ensuite à la fin de chaque mois suivant.

Si la facture est établie en forints, le montant de la pénalité de retard représente le double des intérêts bancaires ; si elle est établie en devises convertibles, la pénalité est de 8 % par an.

#### **4. Monnaie de paiement des taxes**

Les taxes sont payées en devises convertibles ou en forints, pour autant que les dispositions légales l'autorisent ou le prescrivent.

Lors de la conversion il convient d'appliquer le taux d'échange de la Banque Nationale de Hongrie en vigueur le jour du paiement, sauf si la SA Port libre de MAHART, contrairement aux dispositions visées sous point 3, présente mensuellement une facture comprenant le montant total. Dans ce cas, il convient d'avoir en vue le taux d'échange en vigueur le dernier jour du mois.

Si la facture est dressée en forints, il convient de prendre en compte le taux de la Banque Nationale de Hongrie appliqué à la vente de devises.

#### **5. Conditions d'établissement des taxes**

Les taxes pour l'utilisation du port sont perçues pour la période de stationnement dans les bassins commerciaux I et II et dans le Bassin pétrolier du port. Dans le cas des bateaux sans équipages se trouvant sous la surveillance de la SA Port libre de MAHART, indépendamment du fait qu'ils se trouvent dans un bassin du port ou en dehors de celui-ci, les taxes sont calculés à partir de la période durant laquelle le bateau se trouvait sous la surveillance de la SA Port libre de MAHART.

Dans le cas d'opérations de chargement/déchargement n'excédant pas 3 jours ou de chargement et de déchargement n'excédant pas 6 jours, les bateaux marchands fluviaux sont exemptés des taxes portuaires. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux de type fleuve-mer.

Les bateaux automoteurs se trouvant dans le port, aux fins de ravitaillement, d'enregistrement, de contrôle par les autorités compétentes ou pour accorder concours au déplacement d'autres bateaux, sont exemptés de taxes pendant 1 jour.

Les taxes de quai sont perçues si le chargement/déchargement est effectué à un quai ou à proximité d'un quai appartenant à la SA Port libre de MAHART ou exploité par celle-ci ou si le bateau est amarré à une telle partie de la berge. En cas de transbordement de la marchandise, la taxe de quai est perçue du bateau déchargé.

La taxe d'hivernage est perçue si le bateau a trouvé refuge dans le bassin du port.

La SA Port libre de MAHART ne perçoit de taxe pour l'enlèvement des panneaux d'écoutes que si ces derniers s'ouvrent uniquement à l'aide d'une grue. Ceci concerne le début et la fin du déchargement, les cas où il est nécessaire d'ouvrir et de refermer la cale pour des raisons météorologiques, ainsi que tous les cas où l'enlèvement du panneau d'écoute a lieu sur demande ou sur commande du conducteur du bateau ou s'il est requis par des travaux effectués dans l'intérêt du bateau. Sauf accord différent, le conducteur du bateau est tenu de régler les frais d'enlèvement des panneaux d'écoutes.

Les tarifs visés sous point 6 ne comprennent pas de TVA que la SA Port libre de MAHART calcule conformément aux dispositions légales en vigueur.

## 6. Montants

### Taxes portuaires

Des taxes portuaires sont perçues

des bateaux marchands fluviaux pour chaque tonne de portée en lourd dans un montant de 0,02 euros/jour

des bateaux marchands du type fleuve-mer pour chaque tonne de portée en lourd dans un montant de 0,10 euros/jour

d'autres engins flottants pour chaque m<sup>2</sup> de surface d'eau occupée dans un montant de 0,05 euros/jour

### Taxes de quai

Des taxes de quai sont perçues comme suit :

par tonne de marchandise (minerais, charbon, coke, pierres, sable) chargée/déchargée 0,30 euros  
pour toute autre marchandise 0,35 euros  
mais 54 euros/bateau, minimum

lors des opérations de chargement/déchargement à un quai Ro-Ro par tonne de marchandise 1 euro  
mais 54 euros/bateau, minimum

lors des opérations de chargement/déchargement des conteneurs par tonne 0,35 euros  
mais 54 euros/bateau, minimum

**Taxe d'hivernage** - le tarif est de 1,5 fois la taxe portuaire

**Taxe pour le déplacement des bateaux**

	lèges	chargés
Perçue des bateaux marchands		
A l'intérieur du bassin du port	84 euros	109 euros
Entre deux bassins commerciaux du port	122 euros	164 euros
Entre le bassin pétrolier et un des bassins commerciaux	141 euros	188 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1639,2-1641,9 et un des bassins commerciaux	156 euros	235 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1639,2-1641,9	156 euros	235 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1638,3-1638,6 et le Bassin pétrolier	156 euros	235 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1638,3-1638,6 et un des bassins commerciaux	156 euros	235 euros
Entre les aires de stationnement du secteur km 1638,3-1638,6	156 euros	235 euros

Un supplément de 30 % est perçu pour le déplacement des bateaux sans équipage.

Lors du déplacement des bateaux de la flotte technique, des bateaux à moteur mécanique autres que les bateaux marchands, des bateaux chargés sans équipage et des pontons, il convient de payer les mêmes montants que pour le déplacement des bateaux légers avec équipages.

Pour l'utilisation d'un remorqueur à d'autres fins que le déplacement entre un des bassins commerciaux et une aire de stationnement située sur le secteur km 1639,2-1641,9	79 euros/heure
Pour l'utilisation d'un remorqueur à d'autres fins que le déplacement entre le Bassins pétrolier et une aire de stationnement située sur le secteur 1638,3-1638,6	79 euros/heure

**Ravitaillement en eau** 1,00 euro/m<sup>3</sup>

**Electricité** 0,35 euros/kW

**Paiement des utilités (eau, électricité)** 10 euros

**Sauf contrat en vigueur, les tarifs de ravitaillement en eau et électricité doivent être payés chaque fois à la SA Port libre de MAHART avant que ces services soient fournis.**

**Taxe d'enlèvement du panneau d'écouille**  
par panneau et par opération 8 euros

**Taxe de surveillance d'une barge**  
par jour entamé 17 euros



<b>Lors du chargement/déchargement des barges ouvertes</b> (sans surveillance) par jour entamé	90 euros
<b>Lors du chargement/déchargement des barges fermées</b> (sans surveillance) par jour entamé	100 euros
<b>Equilibrage de la cargaison</b> (par heure entamée)	80 euros

Approuvé :

Budapest, le 10 novembre 2004

Port libre de MAHART SA  
Somlóvári László  
Directeur général

**REPUBLIQUE DE CROATIE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur croate du Danube**

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MARITIMES, DES TRAFICS  
ET DES COMMUNICATIONS ET  
ADMINISTRATION DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

Droits de port établis par les Administrations de Vukovar et de Osijek  
(montant en euros)

**1. Droits de quai**

- 1.1. Les droits de quai sont à payer par le conducteur de bateau ou son agent pour les marchandises transbordées le long d'un quai ou pour le débarquement de passagers. Une taxe pour le transbordement de marchandises est à payer sans égard au fait que l'usager du quai effectue lui-même le transbordement des marchandises ou qu'il utilise le service portuaire.
- 1.2. Les droits de quai doivent être payés sous les mêmes conditions pour les marchandises transbordées en traversant la ligne portuaire que pour celles transbordées de bateau à bateau.
- 1.3. Le conducteur de bateau ou son agent est tenu de fournir des données effectives pour les marchandises et pour les passagers.
- 1.4. Les taxes doivent être payées au poids brut. La quantité des marchandises transbordées est attestée par un document officiel (connaissance). Le poids en tonnes est arrondi.

1.5. Tarifs

- |    |  |             |
|----|--|-------------|
| a) | Cargaison en vrac<br>Charbon, pyrite, bauxite, argile, caolin,<br>chamotte, minerais de fer et autres minerais,<br>phosphates, sels, engrais chimiques,<br>soufre, coke, bitume, ciment,<br>ferraille, céréales et plantes oléagineuses en graines<br>et traitées industriellement | 0,28 €t     |
| b) | Marchandises liquides  | 0,36 €t     |
| c) | Marchandises à la pièce ou en colis,<br>bois, produits en bois, marchandises en fer<br>et toutes autres marchandises   | 0,31 €t     |
| d) | Automobiles  | 1,50 €pièce |
| e) | Autres véhicules :   |             |
|    | Catégorie I jusqu'à 7,5 t  | 3,00 €pièce |
|    | Catégorie II de 7,5 à 24 t   | 6,00 €pièce |
|    | Catégorie III plus de 24 t   | 9,00 €pièce |

f)	Animaux vivants :	
	Catégorie I jusqu'à 10 kg	0,01 €/pièce
	Catégorie II de 10 à 200 kg	0,10 €/pièce
	Catégorie III plus de 200 kg	0,20 €/pièce
g)	Explosifs et marchandises assimilées	1,20 €/t
h)	Cailloux	0,24 €/t
i)	Embarquement ou débarquement des passagers dans le trafic international, par passager embarqué ou débarqué	2,00 €
j)	Conteneurs et caisses mobiles	
	Vides	0,87 €TEU
	Combles	6,40 €TEU
k)	Poids lourds (plus de 40 t)	2,56 €/t

## 2. Indemnité pour les surestaries des bateaux

2.1. Une indemnité pour les surestaries doit être payée par le conducteur de bateau ou son agent :

- pour le bateau utilisant le quai après l'expiration du délai nécessaire pour le chargement ou le déchargement,
- pour le bateau à passagers assurant un service régulier après l'expiration du délai de stationnement dans le port,
- pour d'autres bateaux ou engins flottants après leur entrée dans le port.

2.2. Des surestaries doivent être payées dans le cas où un bateau utilise les services d'amarrage pour des raisons autres que le transbordement de marchandises, l'embarquement ou le débarquement des passagers, ainsi que le transport d'objets nécessaires aux opérations portuaires ou leur enlèvement après utilisation.

2.3. Les bateaux et autres engins flottants amarrés indirectement (à travers un autre bateau) sont tenus de payer des surestaries comme s'ils étaient amarrés directement au quai.

2.4. Tarifs des surestaries :

a)	pour les bateaux de transport pour chaque tonne (t) de port en lourd :	
	pour le premier jour	0,005 €
	pour le deuxième jour	0,010 €
	pour le troisième jour	0,015 €
	pour le quatrième jour	0,020 €

pour le cinquième jour	0,025 €
pour le sixième jour	0,030 €
pour le septième jour	0,035 €
pour le huitième jour	0,040 €
pour le neuvième jour	0,045 €
pour le dixième jour et au-delà	0,050 €/jour

Le montant minimum des surestaries s'élève à 25,00 €

- b) pour les bateaux à passagers par tonne (t) de port en lourd 0,050 €/t
- c) pour les bateaux spéciaux et pour les bateaux techniques par tonne (t) de port en lourd ou par m<sup>2</sup> de surface utilisée
- |                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| pour le premier jour              | 0,010 €      |
| pour le deuxième jour             | 0,015 €      |
| pour le troisième jour et au-delà | 0,050 €/jour |

Le montant minimum des surestaries s'élève à 10,00 €

2.5. Des surestaries doivent être payées pour chaque jour entamé d'un séjour ininterrompu dans le port. Le port en lourd est arrondi à la tonne (t) et la superficie au mètre carré (m<sup>2</sup>). Les données du livret de jaugeage doivent être prises en compte pour le calcul du port en lourd (t). La longueur et la largeur maxima du lieu de stationnement doivent être prises en compte pour le calcul de la superficie (m<sup>2</sup>).

2.6. Les bateaux suivants sont exemptés de surestaries :

- bateaux soumis aux dispositions d'un Accord spécial conclu avec l'Administration portuaire,
- bateaux stationnant dans un port suite aux grandes crues ou à la présence de phénomènes de glaces sur le fleuve,
- bateaux des services publics de la République de Croatie,
- bateaux ayant un malade à bord et accostant dans le port pour pourvoir à ses besoins.

### 3. Tarif des droits d'amarrage

Des droits d'amarrage doivent être payés pour chaque jour entamé de stationnement par les propriétaires de barques à pêche, de yachts et d'autres bateaux en fonction de la longueur (en mètres) du lieu de stationnement :

a) bateaux d'une longueur de 6,00 m	5,00 €
b) bateaux d'une longueur de 6,01 m à 12,00 m	12,50 €
c) bateaux d'une longueur de 12,01 m et plus	25,00 €

Les conducteurs de bateau résidant en République de Croatie payent en kunas la contre-valeur du montant établi en euros, selon le taux de change appliqué par la Banque nationale de la Croatie le jour du paiement.

**SERBIE ET MONTENEGRO**  
**(EX-REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE)**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le**  
**secteur yougoslave du Danube**

Compte tenu des dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, ni taxes ni tarifs ne sont perçus des entreprises de navigation étrangères lors du passage en transit par le secteur yougoslave du Danube.

En fonction des sollicitations des entreprises de navigation étrangères, l'amarrage des bateaux est permis en dehors des docks frontaliers et douaniers, sur autorisation des autorités frontalières et douanières. Dans un tel cas, en conformité avec la Loi sur les taxes administratives, lesdites taxes sont perçues en dinars.

Lors de l'embarquement/débarquement des membres d'équipage des entreprises de navigation étrangères, un montant de 11 USD ou 19 DM est payé, en conformité avec la Loi sur les taxes administratives.

Dans le cadre de la perception d'impôts dans la navigation sur le secteur yougoslave du Danube, selon les dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, des Recommandations relatives à l'unification du contrôle douanier sur le Danube et de la Loi douanière, ni taxes ni impôts ne sont en principe perçues par les autorités douanières yougoslaves.

Lors du transit par les zones douanières de la RF de Yougoslavie, le transporteur doit présenter un document de transit à la douane, par laquelle la marchandise entre dans la zone douanière de la RF de Yougoslavie.

Lesdits documents sont présentés avec la somme payée des taxes douanières aux entreprises expéditrices habilitées, qui perçoivent de la part des clients 350-400 dinars pour les services fournis.

1. Le tarif pour le contrôle vétérinaire et phytosanitaire effectué lors des transports de produits fourragers dans la navigation en transit des bateaux sur le secteur yougoslave du Danube est perçu par les autorités compétentes yougoslaves, en conformité avec le Décret sur les montants du tarif pour le contrôle vétérinaire et sanitaire des animaux et des produits, matières premières et déchets de provenance animale transportés à travers les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie ("Journal Officiel de la RFY" n° 36/96) et le Décret sur les montants du tarif pour le contrôle sanitaire des envois de plantes dans le transport à travers les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie ("Journal Officiel de la RFY" n° 36/96).
2. Lesdits Décrets adoptés par le gouvernement fédéral de la République Fédérale de Yougoslavie fixent les montants du tarif pour le contrôle des marchandises en transit en fonction du type de marchandise dont le contrôle est effectué par les inspecteurs vétérinaires fédéraux des frontières, c'est-à-dire les inspecteurs fédéraux des frontières pour la protection des plantes.

3. Le Décret sur les montants du tarif pour le contrôle vétérinaire et sanitaire des animaux et des produits, matières premières et déchets de provenance animale transportés à travers les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie établit les montants de tarif suivants :

3.1. Le montant du tarif pour le contrôle vétérinaire et sanitaire effectué aux points frontaliers lors de l'exportation, de l'importation et du transit d'envois d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets de provenance animale, de sperme pour insémination artificielle, de zygotes pour insémination animale et d'autres objets susceptibles d'être porteurs de maladies contagieuses en fonction du type de marchandise est le suivant :

1) Pour l'envoi d'animaux (artiodactyles et périssodactyles) par un moyen de transport :

- en transit jusqu'à 10 tonnes poids net : 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière).

2) Pour les envois d'animaux (volailles et oiseaux sauvages, lièvres, lapins et animaux sauvages, ainsi que singes de laboratoire) par un moyen de transport :

- en transit jusqu'à 5 tonnes poids net : 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière).

3) Pour les envois de volailles d'un jour (poussins, dindonneaux, oisillons, canetons et autres) par moyen de transport :

- en transit jusqu'à 10 000 individus : 200 dinars et 20 dinars pour chaque 1000 de plus (chaque 1000 entamé est considéré comme entier).

4) Pour les envois de viande par moyen de transport :

- en transit jusqu'à 10 tonnes poids net: 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière).

5) Pour les envois de produits de viande, de graisses, de lait et de produits laitiers, d'œufs et de dérivés, de sperme pour insémination artificielle, de zygotes pour insémination animale, de poissons, d'abeilles et de produits d'apiculture, de vers à soie, de grenouilles, d'escargots, de coquillages, de tortues et autres reptiles et mollusques et tous leurs dérivés, de lard, de graisses techniques de provenance animale, de farines animales, de fourrages combinés animaux contenant des matières premières animales, de peaux, d'os, de laine, de soies, de poils, de crinières, de queues, de cornes, de sabots, d'organes internes animaux et d'humeurs organiques par moyen de transport :



- en transit jusqu'à 10 tonnes poids net : 200 dinars et 20 dinars pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière), à l'exception des envois par bateau, dans le cas où le moyen de transport constitue un seul envoi, le tarif est de 20 dinars par tonne.
- 3.2. Le montant du tarif pour la visite vétérinaire et sanitaire des envois de marchandises en détail est le suivant :
- 1) Pour chaque tête de bovidés, chaque dizaine entamée d'animaux domestiques ou chaque cinquantaine entamée de volailles :
- en transit : 125 dinars.
- 3.3. Le montant du tarif pour la visite vétérinaire et sanitaire d'animaux (chiens, chats, singes et autres animaux apprivoisés) par envoi ou par individu est le suivant :
- en transit : 100 dinars.
- 3.4. Le montant du tarif pour l'examen des restes de marchandises à l'issue du nettoyage du bateau/de la barge, par bateau/barge, est de 135 dinars.
- 3.5. Le tarif pour la visite des envois est payé au point frontalier d'entrée. Dans des cas exceptionnels, si la visite n'est pas effectuée au point frontalier d'entrée, la visite de l'envoi est effectuée au point frontalier de sortie et le tarif de visite est augmenté de 100% par rapport au montant prévu.
- 3.6. Le montant du tarif pour la visite effectuée la nuit, les dimanche et jours de fête nationale est augmenté de 100% par rapport au montant établi.
- 3.7. Si l'exportateur, l'importateur ou l'expéditeur effectuant des transports en transit ne prépare pas en temps requis les envois pour la visite vétérinaire et sanitaire en sollicitant l'inspecteur vétérinaire fédéral de frontière et que celui-ci arrive sur les lieux de la visite en temps requis, l'exportateur, l'importateur ou l'expéditeur doit payer 200 dinars pour chaque heure entamée de travail effectué par l'inspecteur.
- 3.8. Le montant du tarif pour l'examen d'envois de produits agricoles destinés à l'exportation dans le cas où des accords internationaux prévoient un certificat attestant que lesdits envois proviennent de régions n'étant pas touchées par des maladies contagieuses animales qui pourraient être transmises par les produits susmentionnés est le suivant :
- 135 dinars par bateau.

4. Les montants des tarifs suivants sont établis par la Disposition relative aux tarifs perçus pour l'examen sanitaire des envois de plantes dans les transports par les frontières de la République Fédérale de Yougoslavie :
- 4.1. En fonction du type d'envoi, les montants du tarif pour l'examen sanitaire des envois de plantes exportées, importées ou en transit sont les suivants :
- pour les marchandises se trouvant à bord : 7 dinars/tonne et 46 dinars minimum/envoi ;
  - pour l'examen des restes de marchandises de provenance végétale à l'issue du nettoyage du bateau/de la barge : 70 dinars par bateau/barge.
- 4.2. En fonction du type de marchandise, les montants du tarif pour l'examen médical des plantes transbordées dans les transports à travers la République Fédérale de Yougoslavie sont les suivants :
- pour moins de 10 tonnes de marchandises se trouvant à bord, à l'exception du bois : 70 dinars et 7 dinars supplémentaires pour chaque tonne de plus (chaque tonne entamée est considérée comme entière);
  - pour des envois de bois de moins de 10 m<sup>3</sup> : 35 dinars et 7 dinars supplémentaires pour chaque m<sup>3</sup> de plus.
- 4.3. Si l'importateur ou l'exportateur ne prépare pas la marchandise en temps requis pour la visite sanitaire obligatoire en invitant l'inspecteur pour la protection des plantes à examiner la marchandise, et si ledit inspecteur arrive sur les lieux de la visite en temps requis, l'importateur ou l'exportateur versera 200 dinars pour chaque heure entamée du temps de travail effectué par l'inspecteur.
- 4.4. Les montants du tarif pour la visite des envois effectuée la nuit, les dimanche et jours de fête nationale sont majorés de 100% par rapport aux montants du tarif fixé.

## **ROUMANIE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur roumain du Danube**

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS  
ET DU LOGEMENT DE LA ROUMANIE**

Les taxes perçues sur le secteur roumain du Danube sont les suivantes :

**ADMINISTRATION FLUVIALE DU BAS DANUBE – GALATI**

- |                              |         |      |
|------------------------------|---------|------|
| - pour les bateaux chargés   | USD/TRN | 1,51 |
|                              | Sulina  |      |
| - pour les bateaux à ballast | USD/TRN | 0,83 |

Pour les coques de bateaux sortant de chantiers navals sans propulseur et installation de gouvernail et dont les cales sont vides, les tarifs de navigation sont réduits de 15%.

Pour les remorqueurs maritimes en transit sur le Canal de Sulina et effectuant des transports spéciaux, les tarifs perçus sont les suivants :

- |  |             |
|--|-------------|
| - remorqueurs d'une puissance allant jusqu'à 2000 CV   | 1000,00 USD |
| - remorqueurs d'une puissance allant de 2001 à 3000 CV | 1200,00 USD |
| - remorqueurs d'une puissance allant de 3001 à 4000 CV | 1700,00 USD |
| - remorqueurs d'une puissance allant de 4001 à 5000 CV | 2000,00 USD |
| - remorqueurs d'une puissance dépassant 5000 CV        | 2200,00 USD |

**ADMINISTRATION DES PORTS DU DANUBE FLUVIAL – GIURGIU**

Tarifs portuaires :

a) Tarifs de quai :

- |   |             |      |
|---|-------------|------|
| - bateaux marchands,<br>opérations de chargement/déchargement         | USD/TM      | 0,17 |
| - autres catégories de bateaux stationnant aux quais                  | USD/ml/jour | 0,12 |
| - autres catégories de bateaux stationnant<br>aux rives non aménagées | USD/ml/jour | 0,05 |

b) Tarifs pour utilisation des rades portuaires :

- |   |                 |       |
|---|-----------------|-------|
| - bateaux en cours d'opération                    | USD/bateau/jour | 12,00 |
| - bateaux stationnant sans effectuer d'opérations | USD/bateau/jour | 4,00  |

## ADMINISTRATION DES PORTS DU DANUBE MARITIME – GALATI

Tarifs pour les bateaux fluviaux roumains et étrangers :

1. Tarifs de quai :
  - a) bateaux stationnant pour effectuer des opérations USD/TM 0,05
  - b) bateaux stationnant sans effectuer d'opérations USD/bateau/jour 2,00
2. Tarifs de stationnement en rade USD/bateau/jour 1,00

Tarifs pour les bateaux maritimes roumains et étrangers :

1. Tarifs minima de port USD/bateau 100,00
2. Tarifs de quai
  - a) bateaux en cours d'opération
    - marchandises générales USD/TM 0,31
    - marchandises en vrac USD/TM 0,22
    - marchandises en conteneur USD/TEU 2,90
    - produits pétroliers USD/TM 0,36
    - produits d'origine animale USD/tête transportée 0,31
  - b) bateaux n'effectuant pas d'opérations USD/bateau/jour 15,00
3. Tarifs de stationnement en rade USD/bateau/jour 10,00

## ADMINISTRATION DES CANAUX NAVIGABLES – CONSTANTA

Tarifs pour le transit du canal :

- bateaux fleuve-mer USD/TRV 2,70
- bateaux techniques USD/LBT 1,50

Les tarifs pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses ou inflammables sont augmentés de 20%.

Les tarifs pour les bateaux en transit sans marchandises sont réduits de 25%.

- pousseurs-remorqueurs USD/CV 0,70

Tarifs pour utilisation des quais par des bateaux fleuve-mer en cours d'opération (chargement/déchargement) :

- pour les premières 48 h USD/TRN 0,17
- pour les 24 h suivantes USD/TRN 0,20
- au-delà de 72 h USD/TRN 0,25

**REPUBLIQUE DE BULGARIE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur bulgare du Danube**

## T A R I F N° 5

### TAXES PERÇUES DANS LE CADRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

Approuvé par Décret n° 81 du 10 mai 2000 du Conseil des Ministres,  
publié dans le Journal Officiel n° 41 du 19 mai 2000,  
corrigé par n° 54 du 4 juillet 2000, amendé par n° 97 du 28 novembre 2000  
en vigueur depuis le 14 décembre 2000, n° 18 du 27 février 2001,  
n° 47 du 18 mai 2001, n° 62 du 13 juillet 2001  
en vigueur depuis le 13 juillet 2001, n° 104 du 30 novembre 2001  
en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002

### CHAPITRE PREMIER

#### TAXES PERÇUES DES PERSONNES ET DES BATEAUX ETRANGERS DANS LES PORTS MARITIMES ET FLUVIAUX

#### SECTION I

#### TAXES POUR LA VISITE DES BATEAUX

Art. 1. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de fiabilité d'un bateau à passagers, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Nombre de places à passagers sur le bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Moins de 36 passagers	100	50
De 37 à 199 passagers	500	250
De 200 à 1500 passagers	1000	500
Au-dessus de 1500 passagers	1500	800

Art. 2. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de fiabilité de la structure d'un bateau à marchandises, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	150	120	100
De 501 à 5000	800	400	300	200
De 5001 à 15000	900	600	500	400
Au-dessus de 15000	1000	800	700	600

Art. 3. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat relatif à la fiabilité de l'équipement et à la capacité de naviguer d'un bateau à marchandises, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	150	120	100
Au-dessus de 500	800	600	450	300

Art. 3 a) Pour les bateaux-citernes et les bateaux transportant des produits chimiques, les taxes visées aux articles 2 et 3 sont augmentées de 25%.

Art. 4.

(1) Pour la visite d'un bateau muni d'un équipement radio conforme à la Convention internationale de 1974 sur la sécurité de la vie humaine en mer, et aux Appendices de 1986 relatifs au système maritime mondial de détresse et de sécurité, pour la délivrance des certificats de fiabilité radio d'un bateau à marchandises, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Certificat pour des bateaux à passagers et à marchandises	Visite		
	Initiale	Périodique	Régulière (annuelle)
Certificat de fiabilité de l'équipement radio des bateaux à passagers et à marchandises – zone A-1	250	200	150
Certificat de fiabilité de l'équipement radio des bateaux à passagers et à marchandises – zones A-1, A-2	450	300	200
Certificat de fiabilité de l'équipement radio des bateaux à passagers et à marchandises – zones A1, A2, A3, A4	700	500	300



- (2) Pour la vérification de l'équipement radio d'un bateau qui n'est pas exigée par les Conventions internationales, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

1. pour une visite initiale	50
2. pour une visite périodique	30

## Art. 5.

- (1) Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international de marques d'enfoncement – 1966, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Moins de 500	300	200	150
De 501 à 5000	800	400	300
De 5001 à 15000	900	600	450
Au-dessus de 15000	1000	800	600

- (2) Les taxes sont perçues avec les augmentations suivantes :

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Pour les bateaux transportant du bois  | 25% |
| 2. Pour les bateaux exigeant des marques d'enfoncement supplémentaires (régionales, de tonnage, etc.) | 50% |

## Art. 6.

- (1) Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution par des hydrocarbures, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 150	200	150	120	80
De 151 à 400	300	200	150	100
De 401 à 5000	600	300	250	150
De 5001 à 15000	800	500	450	300
Au-dessus de 15000	1000	800	600	400

(2) Pour les bateaux-citernes, y compris ceux transportant des hydrocarbures, des produits chimiques et autres marchandises similaires, les taxes sont perçues avec les augmentations suivantes :

- |   |                    |        |
|---|--------------------|--------|
| 1. Pour les bateaux d'une portée en lourd | de moins de 10000  | - 25%  |
| 2. Pour les bateaux d'une portée en lourd | de 10001 à 20000   | - 50%  |
| 3. Pour les bateaux d'une portée en lourd | de 20001 à 40000   | - 75%  |
| 4. Pour les bateaux d'une portée en lourd | au-dessus de 40000 | - 100% |

Art. 7. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution lors des transports de matières liquides, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 150	200	150	120	80
De 151 à 400	250	200	150	100
De 401 à 4000	300	250	200	150
De 4001 à 10000	350	300	250	200
Au-dessus de 10000	500	450	300	250

Art. 8. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international relatif à la prévention de la pollution par des eaux ménagères-fécales, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Pour les bateaux de moins de 200 TB ou dont le TB n'a pas été déterminé et transportant plus de 10 personnes	50	40	30
De 201 à 400	200	150	120
De 401 à 5000	300	200	150
De 5001 à 15000	500	300	250
Au-dessus de 15000	600	400	300

Art. 9. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de dératisation ou le certificat d'exemption à la dératisation en conformité avec les règles sanitaires internationales, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite
Moins de 1000	20
De 1001 à 3000	50
De 3001 à 10000	75
Au-dessus de 10000	100

Art. 10. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de pharmacie de bord, une taxe de 15 USD est perçue.

Art. 11. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de conformité aux prescriptions spéciales à l'égard des bateaux transportant des marchandises dangereuses, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Moins de 500	300	200	150
De 501 à 15000	600	300	200
Au-dessus de 15000	800	500	400

Art. 12. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat relatif aux installations contre l'incendie, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Moins de 500	20	10
De 501 à 15000	100	50
Au-dessus de 15000	200	100

Art. 13. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément du bateau-citerne au transport de matières chimiques dangereuses, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	150	100	90	70
De 501 à 15000	200	150	130	100
Au-dessus de 15000	300	250	220	200

Art. 14. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat international d'agrément du bateau-citerne au transport de gaz liquéfiés, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite			
	Initiale	Périodique	Hors plan	Annuelle
Moins de 500	300	200	180	150
De 501 à 15000	600	300	270	200
Au-dessus de 15000	800	500	450	300

Art. 15. Pour la visite (jaugeage) effectuée afin de délivrer le certificat international de tonnage – 1969, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite (jaugeage) du bateau		
	Obligatoire	Volontaire	De contrôle
Moins de 10	10	10	20
De 11 à 40	30	30	50
De 41 à 100	100	100	200
De 101 à 500	150	150	300
De 501 à 1000	200	200	400
De 1001 à 2000	300	300	600
De 2001 à 5000	500	500	1000
De 5001 à 10000	750	750	1500
Au-dessus de 10000	1000	1000	2000

Remarque: La taxe pour le jaugeage de contrôle est payée par le propriétaire du bateau en cas de différences apparaissant entre les données figurant dans le certificat de jaugeage et celles obtenues lors des jaugeages de contrôle.

Art. 16. Pour la visite (jaugeage) effectuée afin de délivrer le certificat de jaugeage aux bateaux de navigation intérieure, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Type de bateau	Visite (jaugeage)		
	Obligatoire	Volontaire	De contrôle
Pour le transport de marchandises	250	150	200
Autres bateaux	150	50	100

Remarque: La taxe pour le jaugeage de contrôle est payée par le propriétaire du bateau en cas de différences apparaissant entre les données figurant dans le certificat de jaugeage et celles obtenues lors des jaugeages de contrôle.

Art. 17. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément du bateau au transport de graines en vrac, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite
Moins de 500	200
De 501 à 15000	300
Au-dessus de 15000	400

Art. 18. Pour la visite effectuée afin de délivrer ou de prolonger la validité du certificat de bateau, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Type de bateau	Visite	
	Initiale	Périodique
Bateaux automoteurs, y compris à passagers	300	300
Autres bateaux	150	100

Art. 19. Les taxes perçues pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'exemption ou le certificat international d'exemption à la visite périodique relative aux marques d'enfoncement, sont égales aux taxes prévues par les dispositions en vertu desquelles l'exemption est accordée.

Art. 20.

(1) Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat d'agrément à la navigation, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Visite		
	Initiale	Périodique	Annuelle
Moins de 5	20	10	5
De 6 à 10	40	20	15
De 11 à 40	100	50	35
De 41 à 300	200	100	70
De 301 à 500	300	150	100

(2) Les taxes sont perçues avec les augmentations suivantes :

- |   |   |      |
|---|---|------|
| 1. pour les bateaux à passagers           | - | 25 % |
| 2. pour les bateaux-citernes et assimilés | - | 25 % |

Art. 21.

- (1) Pour la visite effectuée afin de délivrer l'autorisation de navigation, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. pour la visite initiale	-	20
2. pour les visites périodiques	-	10

- (2) Les taxes sont perçues avec une augmentation de 50% pour les bateaux automoteurs à passagers et pour les bateaux utilisés pour le transport de passagers.

Art. 22. Pour la visite effectuée afin de délivrer l'autorisation pour une seule traversée, les taxes ci-après sont perçues :

1. pour les bateaux de moins de 40 TB	-	150 USD
2. pour les bateaux de 41 à 500 TB	-	300 USD
3. pour les bateaux de plus de 500 TB	-	450 USD

Art. 23. Pour les visites prévues par la loi ou la Convention non-incluses dans le tarif, des taxes établies en fonction du temps utilisé sont perçues. Une taxe de 20 USD est perçue pour chaque heure entamée.

Art. 24. Pour les visites effectuées en dehors du temps de travail, les augmentations suivantes sont prévues :

1. Pour les deux premières heures	-	25 %
2. Pour chaque heure suivante	-	50 %
3. Pendant les jours non-ouvrables	-	75 %
4. Pendant les jours fériés	-	100 %

Art. 25. Pour la visite d'un bateau se trouvant hors du port où siège la section de l'Agence exécutive de l'Administration maritime, dont les experts effectuent la visite, le propriétaire du bateau supporte, en dehors des taxes prévues par les tarifs, les frais de mission des experts à l'intérieur du pays ou à l'étranger, en conformité avec les documents normatifs en vigueur.

Art. 26. Dans le cas où un expert ou la commission se présentent à bord du bateau et qu'il est impossible d'effectuer la visite à cause de l'équipage du propriétaire du bateau ou de son représentant, une taxe de 300 USD est perçue.

Art. 27. Pour la visite effectuée afin de délivrer le certificat de sécurité à une plateforme maritime (1989) ou à un bateau à destination spéciale, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. Pour la visite initiale	-	500
2. Pour les visites périodiques	-	400

Art. 28. Pour la visite effectuée afin de délivrer un document attestant la conformité de la société exploitant les bateaux aux exigences du Code international de la gestion de l'exploitation des bateaux en toute sécurité et de la prévention de la pollution, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. Pour la visite initiale	-	800
2. Pour les visites périodiques	-	500

Art. 29. Pour la visite effectuée afin de délivrer un document provisoire attestant la conformité de la société exploitant les bateaux aux exigences du Code international de la gestion de l'exploitation des bateaux en toute sécurité et de la prévention de la pollution, une taxe de 800 USD est perçue.

Art. 30. Pour la visite effectuée afin de délivrer un certificat de gestion de l'exploitation des bateaux en toute sécurité et de la prévention de la pollution, les taxes ci-après sont perçues :

		(en USD)
1. Pour la visite initiale	-	500
2. Pour les visites périodiques	-	300

Art. 31. Pour la visite effectuée afin de délivrer un certificat provisoire relatif à l'exploitation du bateau en toute sécurité et à la prévention de la pollution, une taxe de 500 USD est perçue.

Art. 32. Pour les visites et vérifications répétées exigées par des conventions internationales ou par la législation nationale, effectuées afin de confirmer l'élimination des divergences sur les catégories "initiale, périodique, hors plan et annuelle", une taxe de 800 USD est perçue.

## SECTION II

### TAXES POUR LA DELIVRANCE ET LA CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE BATEAU

Art. 33. Pour la délivrance d'un certificat attestant une visite effectuée en conformité avec la Section I, à l'exception des visites visées aux articles 15, 16, 21 et 32, une taxe de 20 USD est perçue.

Art. 34. Pour la délivrance d'un certificat attestant une visite (jaugeage) effectuée en conformité avec les articles 15 et 16, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour la délivrance du certificat international de tonnage :
  - a) pour des bateaux de moins de 40 TB – 20 USD
  - b) pour des bateaux de plus de 40 TB – 50 USD
2. Pour la délivrance du certificat de jaugeage aux bateaux de navigation intérieure – 30 USD

Art. 35. Pour la délivrance des formulaires A, B, E, P et R - annexes aux documents exigés par les conventions internationales - une taxe de 25 USD est perçue.

Art. 36. Pour la délivrance de la feuille de contrôle pour la visite effectuée selon une Convention internationale, une taxe de 10 USD est perçue.

Art. 37. Pour la délivrance de l'autorisation de navigation, une taxe de 10 USD est perçue.

Art. 38. Pour la délivrance d'un acte de nationalité ou d'une attestation provisoire pour la navigation sous le pavillon de la République de Bulgarie, les taxes ci-après sont perçues :

	(en USD)
1. Pour les bateaux de moins de 100 TB	- 100
2. Pour les bateaux de plus de 100 TB	- 200

Art. 39. Pour la délivrance du certificat d'agrément du bateau au transport de marchandises en vrac, à l'exception des bateaux transportant des graines en vrac, les taxes ci-après sont perçues :

	(en USD)
1. Pour les bateaux de moins de 500 TB	- 100
2. Pour les bateaux de 501 à 1600 TB	- 150
3. Pour les bateaux de plus de 1600 TB	- 250

Art. 40. Pour la délivrance d'un document attestant le recrutement approprié de l'équipage du bateau, une taxe de 20 USD est perçue.

Art. 41. Pour la délivrance d'un certificat d'assurance ou d'une autre garantie financière de responsabilité civile en cas de dommage causé par la pollution en hydrocarbures, une taxe de 20 USD est perçue.

Art. 42. Pour la prolongation du délai de validité des certificats visés dans la présente section, sont perçues des taxes égales à celles perçues lors de leur délivrance avec une réduction de 50%.

Art. 43. Pour la délivrance de duplicata des documents, le cas échéant, une taxe de 25 USD est perçue.



Art. 44.

Pour la délivrance d'un certificat prévu par la loi ou par une convention et non inclus dans le tarif, les taxes ci-après sont perçues :

1. Si le certificat atteste des circonstances relatives au bateau dans son intégralité : 20 USD ;
2. Si le certificat atteste des circonstances relatives aux mécanismes séparés, aux parties de l'équipement, etc. : 15 USD.

Art. 45.

- (1) Pour la délivrance de copies, d'extraits et de documents relatifs aux sections II et III, une taxe de 20 USD est perçue.
- (2) En cas de sollicitation d'une traduction des documents visés au point 1, la taxe est augmentée de 0,25 USD pour chaque ligne standard dactylographiée.

Art. 46.

- (1) Pour la certification d'un document attestant la visite périodique selon la section I, à l'exception des visites stipulées aux articles 20 et 21, ainsi que de celles visées à l'article 32, une taxe de 20 USD est perçue.
- (2) Pour la certification d'une attestation d'agrément confirmant une visite périodique, une taxe de 15 USD est perçue. Pour les bateaux de moins de 40 TB, la taxe est de 5 USD.
- (3) Pour la certification annuelle de l'autorisation de navigation, une taxe de 5 USD est perçue.

### SECTION III

#### TAXES D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

Art. 47. Pour l'inscription au registre des bateaux dans les ports bulgares d'un bateau soumis à un enregistrement annuel, une taxe de 10 USD est perçue.

Art. 48. Pour l'enregistrement des engins flottants sportifs et touristiques en vue de leur entrée, stationnement et navigation dans les eaux territoriales et sur les voies d'eau intérieures de la République de Bulgarie, ainsi que sur le secteur bulgare du Danube, une taxe de 20 USD est perçue.

Art. 49. Pour la délivrance d'un document relatif à l'inscription au registre des bateaux dans les ports bulgares ou à l'enregistrement des engins flottants sportifs et touristiques, une taxe de 10 USD est perçue.

Art. 50. Pour la certification des documents de bord tels que journal de bord, journal des machines, journal radio, journal des manœuvres, journal des hydrocarbures et autres documents de bord soumis à la certification, une taxe de 5 USD est perçue.

Art. 51.

(1) Pour la certification du rôle d'équipage, les taxes ci-après sont perçues :

	(en USD)
1. Pour la navigation à l'étranger	- 10
2. Pour la navigation sur les voies d'eau intérieures et dans les eaux territoriales, ainsi que pour la navigation locale sur le Danube	- 5

(2) Pour la délivrance de copies du rôle d'équipage visé au point 1, une taxe de 2 USD est perçue pour chaque exemplaire et pour celui visé au point 2, une taxe de 1 USD est perçue.

Art. 52.

(1) Pour la délivrance du certificat de départ en voyage, avant chaque départ du bateau, sans néanmoins dépasser une fois en 24 heures, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes :
  - a) Lors de la navigation dans les eaux maritimes intérieures, telles qu'elles sont définies par la Loi des espaces maritimes, et lors de la navigation entre les ports maritimes bulgares : 2 USD ;
  - b) Lors de la navigation dans les eaux territoriales et dans la zone adjacente, telles qu'elles sont définies par la Loi des espaces maritimes : 10 USD ;
  - c) Lors de la navigation en dehors de la zone adjacente, sur les mers et les océans : 50 USD.
2. Pour les bateaux fluviaux :
  - a) Lors de la navigation sur le Danube sur le secteur km 374,100-845,650 : 2 USD ;

- b) Lors de la navigation sur le Danube sur le secteur km 374,100-845,650 pour les bateaux à passagers transportant des passagers entre les ports de la République de Bulgarie et ceux de la Roumanie : 10 USD ;
  - c) Lors de la navigation sur le Danube sur le secteur km 374,100-845,650 pour les bateaux transportant des véhicules entre les ports de la République de Bulgarie et ceux de la Roumanie : 5 USD ;
  - d) Lors de la navigation sur les voies d'eau intérieures d'Europe, à l'exception de celles visées au point a) : 30 USD.
- (2) Pour les bateaux effectuant un voyage prenant fin dans les 24 heures dans le port ou la base de départ : 2 USD.
- (3) Pour les bateaux faisant route sur le Danube sur le secteur km 374,100-845,600 vers un port roumain, à l'exception des bateaux assurant une liaison permanente entre les deux rives (bacs, plates-formes pour automobiles, bateaux à passagers) : 30 USD.
- (4) Des taxes ne sont pas perçues pour les barges, les barges semi-intégrées et les allèges en convoi ou sur porte-allèges. Des taxes sont perçues seulement pour les remorqueurs, les pousseurs ou les porte-allèges déplaçant un convoi.

Art. 53. Pour la vérification du bateau afin d'établir la quantité de marchandises chargée/déchargée, de recalculer la stabilité du bateau ou des conditions de sécurité, une taxe de 100 USD est perçue pour chaque heure ou 200 USD minimum pour chaque vérification.

Art. 54. Pour l'élaboration du plan de chargement du bateau ou pour sa vérification et sa certification lors du chargement d'animaux vivants, graines, bois et marchandises en vrac, y compris pour la certification du plan-autorisation relatif au chargement selon le Code international de transport des marchandises en vrac, vérifications des calculs, visites, etc., avant et pendant le chargement, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Elaboration du plan de chargement	Certification du plan de chargement
Moins de 500	300	200
De 501 à 1600	500	300
Au-dessus de 1600	800	500

Art. 55. Pour l'élaboration ou la vérification et la certification du plan de chargement de marchandises dangereuses, y compris pour la certification du plan-autorisation relatif au chargement selon le Code international de transport des marchandises en vrac (annexes B et C), vérification des calculs, visites, etc. avant et pendant le chargement, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Elaboration du plan de chargement	Certification du plan de chargement
Moins de 500	30	20
De 501 à 1600	50	30
Au-dessus de 1600	80	50

Art. 56. Pour la surveillance et la vérification par un spécialiste de l'Agence exécutive de l'Administration maritime des opérations de chargement/déchargement de marchandises dangereuses, en conformité avec les prescriptions du Code international de transport de marchandises dangereuses par mer de l'OMI, ainsi que pour les consultations au sujet du caractère et de la qualité de la marchandise, de la classe de danger et des mesures de sécurité, les taxes ci-après sont perçues :

- |    |                           |   |        |
|----|---------------------------|---|--------|
| 1. | taxe initiale             | - | 20 USD |
| 2. | pour chaque heure entamée | - | 10 USD |

Art. 57. Pour la certification de documents ou de copies de documents attestant l'agrément ou l'existence des caractéristiques techniques appropriées des mécanismes, équipements, pièces, etc., vérifiés ou soumis aux essais par l'Agence exécutive de l'Administration maritime ou par les organisations, laboratoires, etc., habilités par elle, une taxe de 20 USD est perçue pour chaque document ou copie.

Art. 58.

- (1) Pour l'enquête sur une avarie, un accident ou un événement en mer, une taxe de base de 500 USD est perçue.
- (2) Pour la participation d'un spécialiste aux travaux de la commission d'enquête, une taxe de 50 USD est perçue pour chaque journée entamée.
- (3) Pour la délivrance de copies des documents relatifs à l'enquête, une taxe de 3 USD est perçue pour chaque page entamée.

Art. 59. Pour la rédaction et la délivrance d'un procès-verbal (acte) relatif aux dommages causés par une avarie dans le cas où celle-ci n'est pas soumise à l'enquête, une taxe de 100 USD est perçue.

Art. 60. Pour la délivrance d'un certificat relatif à la situation hydrométéorologique, une taxe de 20 USD/24 heures est perçue.

Art. 61. Pour la procédure d'arrestation du bateau, des marchandises ou des biens selon l'article 365 du Code de la navigation commerciale maritime ou selon les dispositions du Code de procédure civile, une taxe de 1000 USD est perçue.

#### SECTION IV

##### TAXES POUR LA COMPENSATION DES DEVIATIONS

Art. 62. Pour la compensation des déviations, les taxes ci-après sont perçues :

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Compensation (annulation) de la déviation et établissement de la déviation résiduelle	
	du compas magnétique	du radiogoniomètre
Moins de 500	10	10
Au-dessus de 500	200	200

(en USD)

Tonnage brut du bateau	Centrage du compas magnétique	Centrage et réglage du radiogoniomètre
Moins de 500	10	10
Au-dessus de 500	50	50

## SECTION V

TAXES PERÇUES PAR L'AGENCE EXECUTIVE DE  
L'«ADMINISTRATION PORTUAIRE» DES BATEAUX  
LORS DE LEUR ENTREE DANS LES PORTS BULGARES

(Titre modifié – Journal officiel, No 97/2000)

## Art. 63.

- (1) Pour le passage des bateaux par les canaux maritimes navigables, les taxes suivantes sont perçues (par tonne brute) :
  1. Pour le port de Varna-est : 0,01 USD ;
  2. Pour le port de Varna-ouest et le terminal du bac de Varna : 0,10 USD ;
  3. Pour le port de Varna - port pour le bois, TES-Varna et tous les autres : 0,08 USD ;
  4. Pour le port de Bourgas-est : 0,01 USD ;
  5. Pour le port de Bourgas-ouest, le port de pêche de Bourgas et le port pétrolier de Bourgas : 0,05 USD.
- (2) Les montants des taxes visées au point 1 pour les bateaux qui sont passés trois fois et plus par les canaux navigables maritimes du port respectif pendant une année civile sont réduits d'un coefficient de 0,8.
- (3) Les montants des taxes visées au point 1 pour les bateaux à passagers sont réduits d'un coefficient de 0,5.
- (4) Sont exemptés des taxes visées au point 1 les bateaux entrant pour la deuxième fois au moins pendant une année civile dans le port de Varna-est, le chantier naval "Odessos", le terminal pétrolier "Petrol S.A.", le port pétrolier de Bourgas et le port de Bourgas-est.
- (5) Les montants prévus à l'article 63 sont arrondis.

## Art. 64.

- (1) Pour le balisage de la navigation sur les eaux maritimes intérieures et dans les eaux territoriales, dans les ports et sur les canaux, les taxes "de balisage", ci-après, sont perçues :

Lors de la première entrée du bateau dans un port de la Mer Noire pendant l'année civile en cours, une taxe de :

- |    |                                    |        |
|----|------------------------------------|--------|
| a) | pour les bateaux de moins de 10 TB | 5 USD  |
| b) | pour les bateaux de 11 à 40 TB     | 10 USD |

- (1a) Pour chaque entrée d'un bateau dans un port de la Mer Noire, une taxe de :
- |    |                                      |   |         |
|----|--------------------------------------|---|---------|
| a) | pour les bateaux de 41 à 500 TB      | - | 15 USD  |
| b) | pour les bateaux de 501 à 1000 TB    | - | 40 USD  |
| c) | pour les bateaux de 1001 à 5000 TB   | - | 70 USD  |
| d) | pour les bateaux de 5001 à 10000 TB  | - | 110 USD |
| e) | pour les bateaux de plus de 10000 TB | - | 150 USD |
- (2) Pour les bateaux à passagers le montant de la taxe est réduit de 0,5%.
- (3) Après la troisième entrée d'un bateau dans un port de la Mer Noire au cours d'une année civile, un coefficient de 0,7 est appliqué à la taxe visée aux points 1 et 2.

Art. 64 a (nouveau – Journal Officiel n° 97 de 2000)

- (1) Pour chaque entrée d'un bateau, à l'exception de ceux visés sous le point (2), dans un port de la Mer Noire, une taxe de bateau (de tonnage) est perçue par tonne brute comme suit :
1. Pour le port de Varna-est, le port pour le bois de Varna, le terminal du bac de Varna, le port "pétrole" de Varna, le port de Burgas, le port de pêche de Burgas et le port pétrolier de Burgas : 0,55 USD/tonne brute.
  2. Pour le port de Varna-ouest, le port TES Varna, le port de Baltchik, le port Sozopol et le port Nesebar : 0,40 USD/tonne brute.
  3. Pour le port de Kavarna, le port de Pomorie, le port de Tsarevo et le port d'Akhtopol : 0,25 USD
- (2) Pour chaque entrée d'un bateau spécialisé dans un port de la Mer Noire, une taxe de bateau (de tonnage) est perçue par tonne brute comme suit :
1. (Modif. *Journal Officiel N° 18 de 2001*) pour les bateaux-citernes: 0,50 USD/tonne brute
  2. pour les bateaux-citernes transportant des marchandises de provenance végétale ou animale sans classe de danger selon l'OMI : 0,80 USD/tonne brute
  3. pour les bateaux de sport et les bateaux de plaisance utilisés à des fins non-commerciales : 0,10 USD/tonne brute.
- (3) (Modif. *Journal Officiel N° 18 de 2001*) Pour les bateaux à passagers Ro-Ro, Ro-Lo, les bacs, les bateaux réfrigérateurs et les transporteurs de conteneurs, la taxe de bateau visée au point (1) est réduite d'un coefficient de 0,60.

- (4) Pour les bateaux entrant dans un port de la Mer Noire pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, un coefficient de 0,65 est appliqué à la taxe de bateau visée au point 1.
- (5) Après la troisième entrée d'un bateau dans un port de la Mer Noire au cours d'une année civile, un coefficient de 0,70 est appliqué à la taxe de bateau (de tonnage) visée au point (1) ou (2), à l'exception des bateaux entrant dans le port sans but commercial, qui ne sont pas pris en compte.

Art. 64 b (nouveau – Journal Officiel n° 97 de 2000)

- (1) Une taxe de quai représentant 0,10 USD pour chaque heure et pour chaque mètre de longueur de bateau entamés, selon les documents de bord, est perçue pour le stationnement du bateau à quai d'un port de la Mer Noire, depuis son amarrage jusqu'à son démarrage.
- (2) Pour les bateaux entrant dans un port de la Mer Noire pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, un coefficient de 0,50 est appliqué à la taxe de quai.

Art. 64 c (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

Pour les bateaux spéciaux visés à l'article 5 du Code de navigation commerciale maritime, les bateaux industriels (de pêche, pour l'exploitation des richesses maritimes, etc.), les bateaux de construction et les bateaux auxiliaires (grues flottantes, remorqueurs de manœuvres, canots, barges d'allègement, etc.) une taxe de bateau (de tonnage) s'élevant à 0,50 USD/tonne brute est perçue pour chaque mois de stationnement entamé dans un port de la Mer Noire.

Art. 64 d (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

- (1) Pour l'entrée des bateaux dans un port danubien, une taxe de bateau est perçue de chaque bateau comme suit :
1. Pour les bateaux fluviaux automoteurs et non-automoteurs : 25 USD
  2. Pour les bateaux fleuve-mer et les bateaux de mer : 100 USD
  3. Pour les bateaux à passagers Ro-Ro et bacs : 15 USD
  4. Pour les bateaux de sport et de plaisance utilisés à des fins non-commerciales : 10 USD



- (2) Pour les bateaux entrant dans un port danubien pour se ravitailler en combustibles, en eau et en aliments nécessaires à ses propres besoins, pour engager ou congédier son équipage, pour recevoir ou expédier le courrier, ainsi que pour les bateaux faisant cale-sèche ou en réparation, sans effectuer d'opérations de chargement/déchargement, une taxe de bateau de 20 USD est perçue.
- (3) (nouveau – Journal Officiel, N° 18 de 2001).

Pour l'entrée d'un convoi Ro-Ro ou d'un bateau à passagers dans un port danubien lorsque les bateaux desservent une ligne reliant des points frontaliers du secteur bulgare-roumain du Danube, une taxe générale de 10 USD est perçue de chaque convoi ou de chaque bateau.

Art. 64 e (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

- (1) Pour l'utilisation d'un quai ou d'un ponton dans un port danubien pour des opérations de chargement/déchargement, une taxe de quai est perçue comme suit pour chaque tonne de marchandise entamée :
1. Pour les marchandises en vrac et liquides : 0,20 USD
  2. Pour les autres marchandises : 0,40 USD
- (2) Le poids de la marchandise est établi sur la base des données figurant sur la lettre de voiture ou sur le connaissement.
- (3) (nouveau – Journal Officiel N° 18 de 2001)

Pour l'utilisation d'une cellule Ro-Ro, d'un quai ou d'un ponton dans un port danubien, lorsque les bateaux desservent une ligne reliant des points frontaliers du secteur bulgare-roumain du Danube, une taxe de quai de 5 USD est perçue de chaque convoi ou de chaque bateau.

- (4) (nouveau – Journal Officiel n° 18 de 2001)

Pour les bateaux transbordant (de l'un à l'autre) des marchandises dans un port danubien, la taxe de quai est réduite d'un coefficient de 0,50.

Art. 64 f (nouveau – Journal Officiel, N° 97 de 2000)

Pour les bateaux spéciaux visés à l'article 5 du Code de navigation commerciale maritime, les bateaux industriels (de pêche, pour l'exploitation des richesses maritimes, etc.), les bateaux de construction et les bateaux auxiliaires (grues flottantes, remorqueurs de manœuvres, canots, barges d'allègement, etc.) une taxe de bateau s'élevant à 10 USD est perçue de chaque bateau pour chaque mois de stationnement entamé dans un port danubien.

Art. 64 g (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

Pour les bateaux composant un convoi, la taxe de bateau est perçue de chaque bateau séparément.

Art. 64 h (nouveau – Journal Officiel, N° 97 de 2000)

Si un bateau jouit de deux ou plusieurs réductions, seule la plus avantageuse est appliquée.

Art. 64 i (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

Pour les bateaux faisant route entre les ports bulgares, la taxe de bateau est réduite comme suit :

1. Pour les ports de la Mer Noire, d'un coefficient de 0,10
2. Pour les ports danubiens, d'un coefficient de 0,50

Art. 64 j (nouveau – Journal Officiel N° 97 de 2000)

Pour les bateaux faisant route entre les ports bulgares, la taxe de quai est réduite d'un coefficient de 0,50.

Art. 64 k (nouveau – Journal Officiel, N° 18 de 2001)

La taxe de quai n'est pas perçue pour le stationnement d'un bateau dans un port, à un quai ou à un ponton faisant partie des actifs d'une société commerciale n'appartenant pas à l'Etat.

## SECTION VI

## REDUCTION DU MONTANT DES TAXES

Art. 65. Lors de l'établissement du montant des taxes perçues en vertu de la section I des bateaux ayant subi une deuxième visite ou plus, les coefficients suivants sont appliqués :

1. Pour les bateaux naviguant à l'étranger, sur mer et sur les voies intérieures d'Europe :
  - a) Bateaux-citernes automoteurs et non automoteurs : 0,8 ;
  - b) Bateaux automoteurs et non automoteurs à marchandises sèches : 0,6 ;
  - c) Bateaux à passagers : 0,8 ;
  - d) Bateaux industriels (pour la pêche, les matières inertes, l'exploitation des richesses maritimes, etc.) : 0,6 ;
  - e) Remorqueurs et pousseurs : 0,8 ;
  - f) Bateaux de sauvetage et autres : 0,7 ;
  - g) Bateaux spéciaux dans le sens de l'article 5 du Code de la navigation commerciale maritime : 0,4.
  
2. Pour les bateaux de cabotage maritime et de navigation locale sur le Danube :
  - a) Bateaux-citernes automoteurs et non automoteurs : 0,8 ;
  - b) Bateaux automoteurs et non automoteurs à marchandises sèches : 0,6 ;
  - c) Bateaux à passagers : 0,6 ;
  - d) Bateaux industriels (pour la pêche, les matières inertes, l'exploitation des richesses maritimes, etc.) : 0,3 ;
  - e) Remorqueurs et pousseurs : 0,6 ;
  - f) Bateaux de sauvetage et autres : 0,6 ;
  - g) Bateaux spéciaux dans le sens de l'article 5 du Code de la navigation commerciale maritime : 0,2.

Art. 66. Le montant des taxes perçues en vertu des sections I et II et des articles 51 et 52 pour les canots maritimes à rames, à moteur et à voile et les yachts d'une longueur ne dépassant pas 12 m (entre les axes perpendiculaires), ainsi que pour les menues embarcations de navigation intérieure, s'ils ont été soumis à la visite et sont munis de documents pour la deuxième fois au moins, est réduit d'un coefficient de 0,2.

Art. 67. Le montant des taxes pour les jaugeages visés aux articles 15 et 16 d'un bateau d'une série, lorsque le premier bateau de la série a déjà été jaugé, est réduit de 0,5.

Art. 68. Les taxes établies en USD peuvent être payées en DM ou en CHF selon le cours du USD par rapport au Lev annoncé par la Banque nationale bulgare le jour du paiement.

Art. 69. Les devises résultant des taxes sont vendues exclusivement à la Banque nationale bulgare.

## **CHAPITRE DEUX**

### **TAXES PERCUES DES BATEAUX ET PERSONNES BULGARES DANS LES PORTS MARITIMES ET FLUVIAUX**

Art. 70. Les bateaux et les personnes bulgares paient les taxes visées au Chapitre premier en Leva. La conversion des USD en Leva est effectuée selon le cours central du dollar US par rapport au Lev établi par la Banque nationale bulgare, le dernier jour ouvrable du mois précédent. Ce cours est applicable pendant tout le mois en cours.

Art. 71. Pour la surveillance de la construction, de la réparation, de la modernisation et de la reconstruction d'un bateau, ainsi que pour l'autorisation de la production en série d'une nouvelle pièce, une taxe représentant 1% du prix de l'objet soumis à la surveillance, mais pas inférieure à 100 Leva, est perçue.

Art. 72.

(1) Pour la concertation ou l'approbation de la documentation de projet ou autre ou d'une partie de celle-ci étant liée au bateau ou à son équipement et faisant l'objet d'un contrôle de l'Agence exécutive de l'“Administration maritime”, une taxe de 200 Leva est perçue pour la certification de chaque document. Une taxe de 10 Leva est perçue pour la certification des copies de cette documentation.

(2) Une taxe de 50 Leva est perçue pour la certification des documents à caractère explicatif statistique.

Art. 73. Pour la concertation et l'autorisation du stationnement (emplacement) des installations flottantes ou ancrées, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les équipements de forage, de sondage et industriels - 1000 Leva
2. Pour les lieux de pêche et les élevages de moules - 500 Leva

Art. 74. Pour l'inscription au registre naval dans les ports bulgares, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 100 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 300 Leva

Art. 75. Pour la radiation du registre naval dans les ports bulgares, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 100 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 450 Leva

Art. 76.

(1) Pour l'inscription au registre naval dans les ports bulgares de modifications des données techniques et autres d'un bateau, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 50 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 100 Leva

(2) Pour l'inscription au registre naval ou pour la radiation de ce registre dans les ports bulgares d'une hypothèque ou d'autres obligations financières, une taxe de 100 Leva est perçue du propriétaire du bateau.

Art. 77. Pour la délivrance d'un document relatif à l'inscription au registre naval ou à la radiation de ce registre dans les ports bulgares, selon les articles 74, 75 et 76, les taxes ci-après sont perçues :

1. Pour les bateaux maritimes de moins de 40 TB et les menues embarcations naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 20 Leva
2. Pour les bateaux maritimes de plus de 40 TB et pour les autres bateaux naviguant sur les eaux intérieures d'Europe - 75 Leva

Art. 78. Pour des extraits, renseignements, procès-verbaux, etc., de registres autres que les registres navals dans les ports bulgares, journaux, dossiers des bateaux et autres documents de bord tenus par l'Agence exécutive de l'«Administration maritime», une taxe de 10 Leva est perçue pour chaque page entamée.

Art. 79. Pour la délivrance de papiers d'identités et documents professionnels, les taxes ci-après sont perçues :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1. certificat professionnel                       | - 20 Leva |
| 2. passeport maritime                             | - 20 Leva |
| 3. carte (billet) maritime                        | - 10 Leva |
| 4. pour l'attestation du certificat professionnel | - 10 Leva |

Art. 80. Pour la délivrance à un conducteur de bateau maritime de moins de 20 TB ou de menue embarcation sur le Danube d'un certificat attestant l'accomplissement de cours spéciaux exigés par des conventions internationales ou par des documents normatifs nationaux, une taxe de 5 Leva est perçue.

Art. 81. Pour la délivrance d'un certificat attestant la période de navigation, une taxe de 15 Leva est perçue.

Art. 82.

- (1) Pour l'examen d'obtention du certificat professionnel conformément au Décret N° 6 de 1999 sur la compétence des navigateurs en République de Bulgarie du Ministre des Transports (Journal Officiel N° 73 de 1999), à l'exception du certificat de conducteur de bateau maritime de moins de 20 TB et de menue embarcation sur le Danube, une taxe de 15 Leva est perçue.
- (2) Pour l'examen d'obtention du certificat de conducteur de bateau maritime de moins de 20 TB et de menue embarcation sur le Danube, une taxe de 10 Leva est perçue.
- (3) Pour l'examen d'équivalence du certificat visé au point 1, une taxe de 5 Leva est perçue.

Art. 83. Le coût des papiers, formulaires, modèles, cartes et autres documents utilisés n'est pas inclus dans les taxes et doit être payé séparément.

**REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur moldave du Danube**

En conformité avec la Décision du gouvernement de la République de Moldova n° 726 du 27 décembre 1991, sur le territoire de la République de Moldova sont applicables, à partir de 1992, des tarifs contractuels libres pour le transport de marchandises et autres services de transports nautiques intérieurs.

Actuellement, il n'existe en République de Moldova que des voies d'eau intérieures non-régularisées et à courant libre. Aucun ouvrage nautique n'existe sur ces voies d'eau. Pour cette raison, aucune taxe nautique spéciale et particulière pour la navigation n'est perçue.

En cas de nécessité d'établir de telles taxes, les conditions et les procédures de leur perception seront convenues avec la Commission du Danube.



## **UKRAINE**

**Taxes, tarifs et droits perçus sur le  
secteur ukrainien du Danube**

Par Décret n° 442 du Cabinet des Ministres de l'Ukraine, a été approuvée la "Disposition relative aux taxes portuaires" et, par Ordre du Ministère des transports n° 241 du 27 juin 1996, a été approuvée la "Disposition relative aux autres taxes et services". Compte tenu des dernières modifications entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, les bateaux fluviaux des entreprises de navigation - parties aux Accords de Bratislava, se rapportent au groupe B des Conditions générales pour tous les décrets et ordres. Tous les types de taxes sont à calculer en USD selon ce groupe en se fondant sur le volume conventionnel du bateau :

1. La taxe de bateau est perçue pour chaque entrée/sortie dans le/du port selon le tarif pour les bateaux automoteurs de 40,5 USD et pour les bateaux non-automoteurs de 20,25 USD.
2. La taxe de quai est perçue des bateaux du groupe B par tonne de marchandises chargées/déchargées selon le tarif de 0,18 USD/t.
3. La taxe d'ancrage est perçue pour toute la période de stationnement du bateau dans la rade intérieure selon le tarif de 18 USD/bateau.
4. La taxe administrative est perçue pour chaque entrée dans le port sur la base du volume conventionnel du bateau, selon le tarif de 0,014 USD/m<sup>3</sup>.
5. Taxes de pilotage perçues des bateaux automoteurs du groupe B :
  - pilotage en dehors du port : 0,008 USD/kW de puissance ;
  - pilotage à l'intérieur du port : 0,04 USD/kW de puissance ;
  - la taxe perçue des bateaux non-automoteurs remorqués ou poussés représente 25% des taxes pour le remorqueur.
6. Le paiement des opérations de remorquage lors de l'amarrage, du démarrage et du déplacement est perçu selon les tarifs du tableau 5 du Décret n° 214 (compte tenu des compléments et des amendements apportés par le Décret n° 487) en fonction du volume conventionnel du bateau non-automoteur du groupe B pour chaque opération séparément. Les tarifs en vigueur dans les ports danubiens sont les suivants :

Port	Amarrage/démarrage	Déplacement en USD/m
Ismail, Reni	0,043	0,061
Oust'-Dounaïsk	0,053	0,054

Les taxes portuaires suivantes ont été établies dans les ports ukrainiens de Reni, d'Ismail, de Kilia et d'Oust'-Dounaïsk (en USD).

## 1. Taxes obligatoires

1.1	Taxe de bateau	
1.1.1	Perçue des remorqueurs et d'autres bateaux fluviaux automoteurs	40,00 USD/bateau
1.1.2	Perçue des bateaux non-automoteurs	20,25 USD/bateau
1.1.3	La taxe est perçue pour chaque entrée et séparément pour chaque sortie du port	
1.2	Taxe de quai	
1.2.1	Perçue des bateaux effectuant des opérations de chargement/déchargement	0,36 USD/tonne
1.2.2	Dans le cas où l'opération visée a lieu à une rive non aménagée ou selon la variante bateau-bateau, le tarif est réduit de 50%	
1.3	-	
1.4	Taxe de ponton dans les ports de Reni et d'Ismail	
	- pour l'utilisation d'un ponton pendant moins de 12 heures	0,02 USD/CV
	- pour l'utilisation d'un ponton pendant plus de 12 heures	0,04 USD/CV
	Cette taxe est perçue des bateaux fluviaux automoteurs, des remorqueurs et des bateaux à passagers pour l'utilisation d'un ponton sur la base du temps de stationnement	
1.5	Taxe d'ancrage	
	- Perçue de tous les bateaux fluviaux, des remorqueurs, des bateaux fluviaux automoteurs et non-automoteurs pour toute la période de stationnement dans le port	18,00 USD/bateau
1.6	Taxe de pilotage	
1.6.1	Pour chaque kilomètre de pilotage :	
1.6.1.1	Perçue des remorqueurs	0,18 USD/kW de puissance
1.6.1.2	Perçue des bateaux automoteurs	0,18 USD/tonne de portée en lourd
	Chaque km incomplet est considéré comme complet.	
1.6.1.3	Lors du pilotage d'un remorqueur à charge ou d'un convoi poussé, la taxe est perçue à plein tarif du remorqueur et à raison de 25% de la taxe pour le remorqueur de chaque bateau non-automoteur remorqué ou poussé.	

1.6.2	Pour le pilotage du bateau de la rade dans le port, l'amarrage ou le démarrage et la sortie en rade	
1.6.2.1	Taxe perçue des remorqueurs	0,04 USD/kW de puissance
1.6.2.2	Taxe perçue des bateaux automoteurs	0,04 USD/tonne de portée en lourd
1.6.2.3	Lors du pilotage d'un remorqueur à charge ou d'un convoi poussé, la taxe est perçue à plein tarif du remorqueur et à raison de 25% de la taxe pour le remorqueur de chaque bateau non-automoteur remorqué ou poussé.	
1.7	Protection contre l'incendie (Quand les règles en vigueur dans le port stipulent l'établissement d'un poste de pompier.)	
1.7.1	Pour la surveillance contre l'incendie à bord du bateau ou à proximité durant toute la période de stationnement	9,00 USD/heure
1.7.2	Pour la veille d'un bateau de pompiers et d'une voiture de pompiers à proximité du bateau, les tarifs perçus sont établis par le port.	
1.7.3	Lors de la perception d'une rémunération pour la veille d'un bateau de pompiers ou d'une voiture de pompiers, aucune taxe n'est perçue pour la surveillance contre l'incendie à bord du bateau ou à sa proximité.	
1.8	-	
1.9	Taxe d'hivernage	
1.9.1	Pour le stationnement dans un hivernage non-équipé	0,14 USD/m <sup>2</sup> de surf. d'eau occupée par le bateau
1.9.2	Pour le stationnement dans un hivernage équipé	0,29 USD/m <sup>2</sup> de surf. d'eau occupée par le bateau
1.9.3	La taxe est perçue indépendamment de la durée d'utilisation de l'hivernage.	
<b>2.</b>	<b>Services</b>	
2.1	Ravitaillement en eau potable	
2.1.1	De la rive du port de Kilia	1,26 USD/tonne
	Dans les autres ports	1,30 USD/tonne
2.1.2	Des engins flottants dans le port de Kilia	5,22 USD/tonne
	Dans les autres ports	4,95 USD/tonne

2.2	Ouverture/fermeture des écoutilles des compartiments à marchandises Les tarifs suivants sont perçus pour l'ouverture/fermeture des écoutilles des compartiments à marchandises par le personnel portuaire sur demande adressée au capitaine du port :	
2.2.1	Fermeture mécanique	9,00 USD/écoutille
2.2.2	Ouverture mécanique	32,40 USD/écoutille
2.3	Electricité Energie nécessaire à l'éclairage des cales et des ponts	0,11 USD/kWh
2.4	Utilisation des télécoms Utilisation des liaisons téléphoniques, télégraphiques et télex – selon les frais effectifs + 50% représentant les frais de location de la ligne	
2.5	Organisation des réparations 10% des frais de réparation, mais	36,00 USD minimum
2.6	Véhicules automobiles Pour un stationnement de moins de 5 jours Pour un stationnement de plus de 5 jours	108,00 USD/bateau 180 USD/bateau
2.7	Collecte des ordures ménagères, des déchets alimentaires, des eaux usées et des eaux de cale	
2.7.1	Collecte des déchets alimentaires et des ordures ménagères	28,80 USD pour une capacité de moins de 100 kg
2.7.2	Collecte des eaux usées et des eaux de cale par les engins flottants du port	36,00 USD/tonne
2.8	Location de la passerelle Location de la passerelle par jour (les jours incomplets étant considérés comme complets)	27,00 USD
2.9	Présentation des élingues (si le bateau est obligé de présenter les élingues selon les conditions du contrat de transport)	0,18 USD/tonne de marchandises manutentionnées
2.10	Service de superviser	
2.10.1	Marchandises générales	36,00 USD/24 h
2.10.2	Marchandises en vrac	25,20 USD/24 h
2.10.3	Les tarifs susmentionnés sont majorés de 10% pour les bateaux transportant des matières dangereuses	

2.11	Rédaction d'un rapport de mer	108,00 USD
2.12	Autres services	
2.12.1	Frais bancaires et autres menus frais	
	Pour les bateaux de moins de 500 BRT	36,00 USD
	Pour les bateaux de 501 à 5000 BRT	54,00 USD
2.12.2	Appel d'un spécialiste (registre, chambre de navigation, etc.) sur demande du bateau	
	Pour un appel	36,00 USD
	Par heure	18,00 USD
2.12.3	Lors de l'accomplissement sur demande du capitaine du bateau de travaux auxiliaires non prévus par les taxes mentionnées, le paiement du personnel portuaire s'effectue selon le tarif de	5,30 USD/pers./h

Les tarifs des taxes visées aux points 1.6, 2.4, 2.5, 2.6, 2.10 à 2.12.3 sont majorés comme suit :

- de 50% les samedi, dimanche et jours fériés
- de 25% pendant la nuit (à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés)
- de 100% pendant la nuit les samedi, dimanche et jours fériés

La nuit est comptée de 00 h 00 à 08 h 00 et de 16 h 00 à 24 h 00.

Les jours fériés sont les suivants : 1<sup>er</sup> et 7 janvier, 8 mars, 1<sup>er</sup>, 2 et 9 mai, 24 août, 7 et 8 novembre.

Les taxes et les droits susmentionnés reviennent :

- aux agences "Inflot" (points 2.5, 2.11, 2.12.1, 2.12.2)
- à l'entreprise de navigation (points 2.4 et 2.10)
- aux ports pour tous les autres points.

## **ENTREPRISE UKRAINIENNE DE NAVIGATION DANUBIENNE**

### **Complément du 21 février 2002**

"Les principaux droits et taxes portuaires sont calculés en conformité avec la Disposition du Cabinet des ministres d'Ukraine n° 154 du 12 octobre 2000 et avec l'Ordre du Ministère des transports de l'Ukraine n° 771 du 15 décembre 2000. Les bateaux fluviaux sont rapportés au groupe B des Conditions générales desdits documents."

**Taxes portuaires perçues des bateaux fluviaux dans les ports  
d'Ismail, de Reni et d'Oust'-Dounaïsk**

Type de taxe	Tarif	Type de bateau
Taxe de bateau	40,5 \$ / bateau	Remorqueur, bateau
Taxe de bateau	20,25 \$	Barge, Lighter
Taxe de quai	0,022 \$/m <sup>3</sup>	Remorqueurs
Taxe de quai	0,12 \$/1 t de march.	Barges, Lighters
Taxe d'ancrage	18 \$	30 jours
Taxe d'ancrage	2 \$/24h	Plus de 30 jours
Administrative	0,014 \$/m <sup>3</sup>	Bateau, barge, Lighter

**Services fournis aux bateaux fluviaux**

Type de service	Ismail	Reni	Oust'-Dounaïsk
Amarrage : bateau automoteur	36 \$/opération	36 \$/opération	36 \$/opération
Remorqueurs : amarrage/démarrage	0,043 \$ x m <sup>3</sup> / opération	0,043 \$ x m <sup>3</sup> / opération	0,052 \$ x m <sup>3</sup> / opération
Déplacement de barges, lighters	0,061 \$ x m <sup>3</sup> / opération	0,061 \$ x m <sup>3</sup> / opération	0,90 \$ x m <sup>3</sup> / opération

## ENTREPRISE UKRAINIENNE DE NAVIGATION DANUBIENNE

*Additif du 17 septembre 2002*

Les principales taxes et droits de port sont calculés conformément au Décret n° 1544 du 12 octobre 2000 du Cabinet des Ministres de l'Ukraine sur les taxes portuaires et à l'Arrêté n° 711 du 15 décembre 2000 du Ministre des Transports de l'Ukraine sur les taxes et les paiements. Un résumé des principales taxes et services prévus par les documents normatifs susmentionnés figure ci-après. Tous les bateaux fluviaux relèvent du groupe "B" des Conditions générales.

Les principales taxes portuaires comprennent :

### 1. **Taxe de bateau**

Perçue	des bateaux automoteurs, selon le tarif	– 40,5 USD
	des bateaux non-automoteurs, selon le tarif	– 20,25 USD

pour chaque entrée/sortie du bateau dans le/du port.

### 2. **Taxe de quai**

Perçue	des bateaux marchands par tonne de marchandises chargée/déchargée, selon le tarif	– 0,12 USD/tonne
--------	---	------------------

Perçue	des remorqueurs	– 0,0072 USD/m <sup>3</sup>	de volume du bateau/24 heures
--------	-----------------	-----------------------------	-------------------------------

### 3. **Taxe d'ancrage**

Perçue de chaque bateau automoteur ou non-automoteur :

	pour les 30 premiers jours de stationnement en rade intérieure, selon le tarif	– 18 USD/bateau
	pour chaque jour de stationnement ultérieur, selon le tarif	– 2 USD/bateau ;

### 4. **Taxe administrative**

Perçue	pour chaque entrée d'un bateau dans le port, selon le tarif	– 0,014 USD/m <sup>3</sup>	de volume du bateau
--------	---	----------------------------	---------------------



Selon l'Arrêté n° 711 du Ministère des Transports de l'Ukraine sur les taxes et les paiements, les taxes suivantes sont perçues des bateaux du groupe "B" :

**5. Taxe de pilotage, qui comprend :**

- a) pilotage en dehors du port par 1 km et 1kW de puissance du remorqueur ou par 1 tonne de portée en lourd d'un bateau automoteur, selon le tarif – 0,002 USD/km ;
- b) pilotage à l'intérieur du port (entre la rade et le quai) par 1kW de puissance ou par 1 tonne de portée en lourd d'un bateau automoteur, selon le tarif – 0,04 USD.

La taxe perçue des bateaux non-automoteurs remorqués ou faisant route en convoi poussé représente 25% de la taxe perçue du remorqueur. Dans ce cas, la taxe perçue du remorqueur est à plein tarif.

**6. Paiement du travail des remorqueurs lors des opérations d'amarrage**

Nom du port	Amarrage/Démarrage	Déplacement
Ismail	0,043	0,061
Reni	0,043	0,061
Oust' Dounaïsk	0,052	0,090

Les autres services fournis par les ports aux clients sont payés selon les tarifs locaux, approuvés par les chefs de port.